

LE CONSEIL MUNICIPAL,

N° 15/147
Convention de maîtrise
d'ouvrage déléguée
avec la SPL « Marne
au Bois Aménagement
» pour la construction
du Stadium Christian
MAUDRY situé rue
Jean Monnet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1531-1 et suivants et L.2121-29,

Vu l'article L. 327-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 85-704 du 18 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée,

Vu Le Code des Marchés publics,

Vu la délibération n°14/222 du 16 décembre 2014 relative au projet de convention de mandat d'études passée entre la Ville et la Société Publique Locale « Marne au Bois Aménagement » concernant la création d'un Stadium rue Jean Monnet,

Vu la délibération n°15/81 du 1^{er} juin 2015 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée entre la Ville et la Société Publique Locale « Marne au Bois Aménagement » pour la construction du Stadium Christian MAUDRY situé rue Jean Monnet,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à passer avec Société Publique Locale (SPL) « Marne au Bois Aménagement »,

Considérant que plusieurs séances de travail entre la SPL et les services de la Ville ont permis d'affiner et de rationaliser le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle à prévoir pour ce projet,

Considérant que le travail réalisé a ainsi permis de ramener le coût de l'opération à 10 774 811 € TTC au lieu des 11 513 257 € TTC prévu dans la fiche financière précédente,

Considérant que la rémunération de la SPL est de 2,5 %, ce qui représente un montant maximum d'honoraires de 278 158 € TTC, révisions incluses,

Considérant que dans la précédente fiche financière, suite à une erreur matérielle, la TVA n'avait pas été appliquée au montant total d'honoraire et que le montant TTC indiqué était de 266 719 €, alors qu'il était en réalité de 320 062,80 €,

Considérant qu'il est donc nécessaire de proposer au Conseil municipal la réactualisation de la fiche financière en fonction du nouveau montant de l'opération,

Considérant que pour faciliter la lecture de la convention il est proposé d'en approuver une nouvelle qui abroge et remplace la précédente plutôt que de passer un avenant,

Après examen lors de la Commission permanente du 16 septembre 2015,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à passer avec la SPL « Marne au Bois Aménagement » pour la construction du Stadium Christian MAUDRY, situé rue Jean Monnet qui abroge et remplace la précédente.

Article 2 : Autorise le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à sa conclusion.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Dernier article : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Et ont les membres présents signé après lecture,

**Pour Copie Conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

**CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE**

Contenu

ARTICLE 1.	OBJET	3
ARTICLE 2.	PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE-DELAIS	3
2.01	Programme et enveloppe financière prévisionnelle	3
2.02	Délais	4
2.03	Hypothèses de base de la mission du mandataire	5
ARTICLE 3.	MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES..	5
ARTICLE 4.	PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LES PARTIES	5
ARTICLE 5.	MISSION DU MANDATAIRE	6
5.01	Contenu de la mission du mandataire	6
5.02	Limite de la mission du mandataire	7
ARTICLE 6.	FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L’OUVRAGE	7
6.01	Mise à disposition des fonds	7
6.02	Décompte périodique.....	7
ARTICLE 7.	CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE	7
7.01	Communications de documents.....	7
7.02	Compte rendu de l’avancement de l’opération	8
7.03	Bilan général.....	8
ARTICLE 8.	CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE.....	9
8.01	Règles de passation des contrats	9
8.02	Procédure de contrôle administratif.....	9
8.03	Approbation des avants projets	10
8.04	Accord sur la réception des ouvrages	10
ARTICLE 9.	MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L’OUVRAGE.....	11
9.01	Cas général	11
9.02	Cas particuliers	11
ARTICLE 10.	ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	12
ARTICLE 11.	REMUNERATION DU MANDATAIRE.....	12
11.01	Contenu des prix.....	12
11.02	Prix de règlement	13
11.03	Application de la taxe à la valeur ajoutée	13
11.04	Acomptes et paiements partiels définitifs	13
11.05	Mode de règlement.....	14

Convention de Mandat de Maîtrise d’Ouvrage

11.06	Présentation des demandes de paiement	14
11.07	Intérêts moratoires.....	14
ARTICLE 12.	PENALITES.....	15
ARTICLE 13.	RESILIATION.....	16
13.01	Défaillance du mandataire	16
13.02	Obligation du maître d’ouvrage	16
13.03	Non obtention des autorisations administratives.....	16
13.04	Mise en œuvre de la résiliation.....	16
ARTICLE 14.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
14.01	Durée du contrat	16
14.02	Mise à disposition préalable de l’immeuble ou du terrain	16
14.03	Assurances.....	17
14.04	Capacité d’ester en justice	17
14.05	Communications.....	17
ARTICLE 15.	CONCILIATION	17
ARTICLE 16.	LITIGES.....	18

Etant préalablement exposé que :

Afin d’améliorer la qualité des services à la population, la commune de Nogent-sur-Marne a pris la décision de réaliser un nouvel équipement, en remplacement du gymnase Gallieni, à vocation sportive et éducative.

Au regard des études préliminaires réalisées par la MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL lors d’un premier mandat, la Conseil Municipal de Nogent sur Marne, lors de sa séance du 1er juin 2015, a décidé de confier à MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL une mission de pour la maîtrise d’ouvrage déléguée, conformément à l’article 4 de la Loi du 12 Juillet 1985 modifiée, pour la construction du Stadium Christian MAUDRY, sous la forme d’une procédure de Conception/Réalisation.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le maître de l’ouvrage a décidé de réaliser la reconstruction d’un stadium sur le site des anciens entrepôts ERVAL, rue Jean Monnet, conformément au programme et à l’enveloppe financière prévisionnelle provisoire définis ci-après à l’article 2.

Par délibération en date du 1^{er} juin 2015, le maître de l’ouvrage a décidé de réaliser la reconstruction d’un stadium sur le site des anciens entrepôts ERVAL, rue Jean Monnet, conformément au programme et à l’enveloppe financière prévisionnelle provisoire définis ci-après à l’article 2.

Par le présent contrat, le Maître de l’Ouvrage confie au Mandataire, qui l’accepte, le soin de réaliser l’opération en son nom et pour son compte.

ARTICLE 2. PROGRAMME ET ENVELOPPE PREVISIONNELLE-DELAIS

2.01 Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le programme de l’opération est défini par **l’annexe 1** au présent contrat.

L’enveloppe financière prévisionnelle provisoire basée sur le programme de l’opération et son contenu détaillé sont définis par **l’annexe 2.1** au présent contrat.

Le mandataire s’engage à réaliser l’opération dans le strict respect du programme et de l’enveloppe prévisionnelle ainsi définis qu’il accepte.

A l’issue des études d’APD, l’enveloppe financière prévisionnelle définitive de l’opération sera établie. Après délibération sur cette enveloppe par le maître d’ouvrage au mandataire, un avenant au présent contrat sera passé tel que précisé à l’article 2.02, avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces dispositions.

Le mandataire s’engage à réaliser l’opération dans le strict respect du programme et de l’enveloppe prévisionnelle définitive ainsi définis qu’il accepte.

Dans le cas où au cours de la mission, le maître d’ouvrage estimerait nécessaire d’apporter des modifications au programme, à l’enveloppe financière prévisionnelle ou aux hypothèses de base de la mission de mandat autre que celle ci-avant mentionnée, un avenant au présent contrat devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement de l’enveloppe financière prévisionnelle du fait du mandataire, celui-ci subira des pénalités en application de l’article 12 ci-après.

2.02 Délais

(a) Délais de réalisation

L’achèvement de l’opération est prévu à ce jour pour une mise en service au 3^{ème} trimestre 2017, conformément au planning prévisionnel de réalisation de l’opération faisant l’objet de l’annexe 2.2 au présent contrat. Le maître de l’ouvrage pourra prolonger ce délai pour une période équivalente aux seuls retards qui ne seraient pas le fait du mandataire.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. Si ces mêmes retards excédaient 6 mois, les parties se rapprocheraient afin de modifier, par avenant au présent contrat, les conditions de leurs interventions.

Ce calendrier sera actualisé si nécessaire par le mandataire lors des phases d’études et de toute façon après mise au point des marchés avec les entreprises, et ce, avec l’accord exprès du Maître d’Ouvrage.

Le mandataire remettra au maître d’ouvrage des dossiers complets relatifs à l’opération (hors bilan financier définitif) dans un délai de 9 mois calendaires suivant la réception des travaux avec ou sans réserves. Le bilan financier définitif sera remis dans un délai de 12 mois calendaires suivant la fin de l’année de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, le mandataire subira sur sa rémunération les pénalités calculées conformément à l’article 12 ci-après.

(b) Délais d’approbation

Chaque fois que les dispositions du présent contrat prévoient une approbation ou une acceptation du maître d’ouvrage, celle-ci doit intervenir par lettre transmise en recommandé avec accusé de réception ou remise au mandataire contre récépissé au plus tard 15 jours calendaires à compter de la réception des documents transmis en recommandé avec accusé de réception ou de la remise des documents au maître d’ouvrage contre récépissé, sauf pour l’approbation des avant-projets et du projet pour lequel ce délai est ramené à 7 jours calendaires.

(c) Respect du programme

Le mandataire s’engage à veiller à la réalisation de l’opération dans le strict respect du programme, du bilan financier prévisionnel prévu à l’article 2.01 et du calendrier tels qu’établis comme indiqué ci-dessus.

Le maître d’ouvrage pourra apporter, au cours de la mission, toute modification du programme qu’il jugera nécessaire. Dans cette hypothèse, le mandataire établira, en accord avec le maître d’ouvrage, la nature des modifications ou travaux supplémentaires demandés, leurs coûts en plus ou en moins, leurs conditions de paiement et éventuellement l’incidence desdits travaux sur le délai prévisionnel d’achèvement.

Un avenant au présent contrat sera alors établi.

2.03 Hypothèses de base de la mission du mandataire

Pour l’exercice des missions décrites ci-après et faisant l’objet du présent marché, l’hypothèse retenue est que le marché de travaux sera dévolu à un groupement de concepteur-réalisateur.

ARTICLE 3. MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES ET RECETTES

Le maître d’ouvrage s’engage à assurer le financement de l’opération selon l’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes défini en **annexe 3** du présent contrat. Lors de l’approbation de l’enveloppe financière à l’issue des études APD et de l’avenant au contrat y afférant, l’échéancier prévisionnel des dépenses et recettes sera mis à jour (**annexe 3 au présent contrat**)

Par ailleurs, l’échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes fait l’objet d’une mise à jour périodique dans les conditions définies à l’article 7.

ARTICLE 4. PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LES PARTIES

Pour l’exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Thierry FAURE, en sa qualité de Directeur Général de MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL qui est seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l’exécution du présent contrat.

La personne habilitée à engager le maître d’ouvrage dans le cadre des relations prévues et décisions à prendre en application de la présente convention est le Maire de NOGENT-SUR-MARNE.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu’il agit au nom et pour le compte du maître d’ouvrage.

ARTICLE 5. MISSION DU MANDATAIRE

5.01 Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Etudes
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;

- Groupement cde Conception/Réalisation
 - Organisation de la procédure de conception/Réalisation
 - Signature et gestion des marchés de Conception/Réalisation
 - Versement de la rémunération au groupement de Conception/Réalisation
 - Suivi des travaux de l’opération
 - Réception des travaux.

- Autres prestataires
 - Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires intellectuels ou d’assistance au maître de l’ouvrage ;
 - Signature et gestion des marchés de contrôle technique, de prestations intellectuelles d’étude ou d’assistance au maître de l’ouvrage,
 - Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires intellectuels ou d’assistance au maître de l’ouvrage ;

- Assurances
 - Préparation du choix puis signature et gestion du ou des contrats d’assurance de dommages ;

- Gestion financière et comptable de l’opération ;

- Gestion administrative de l’opération ;

- Action en justice dans les conditions prévues à l’article 14.04;

Et d’une manière générale tous actes nécessaires à l’exercice de ces missions telles que précisées par l’annexe 4 ci-jointe.

5.02 Limite de la mission du mandataire

L’équipement mobilier non intégré est exclu.

ARTICLE 6. FINANCEMENT PAR LE MAITRE DE L’OUVRAGE

6.01 Mise à disposition des fonds

Au fur et à mesure de l’avancement de l’opération, le maître d’ouvrage met à disposition du mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses.

Le maître de l’Ouvrage disposera d’un délai de 20 jours francs courant à compter de la réception de la demande d’appel de fonds accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires, pour mandater le versement correspondant.

En cas de retard incombant au maître d’ouvrage dans le mandatement des fonds, les intérêts moratoires éventuellement dus aux fournisseurs seront à la charge du maître d’ouvrage.

En cas de désaccord entre le maître de l’ouvrage et le mandataire sur les sommes demandées par le mandataire, le mandatement desdites sommes est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d’ouvrage jusqu’au règlement du désaccord. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues, les intérêts moratoires éventuellement générés seront à la charge du maître d’ouvrage.

6.02 Décompte périodique

Tous les trimestres, à l’occasion de chaque mise à jour de l’échéancier prévisionnel des dépenses et recettes prévue à l’article 7.02, le mandataire fournira au maître de l’ouvrage un décompte faisant apparaître :

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le mandataire ;
- b) le montant des versements effectués par le maître de l’ouvrage ;
- c) le montant des fonds nécessaires pour couvrir la période à venir ;

ARTICLE 7. CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

7.01 Communications de documents

Le maître de l’ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l’opération (de préférence dématérialisés).

Les éventuels frais de reproduction seront à la charge du maître d’ouvrage.

7.02 Compte rendu de l'avancement de l'opération

Le mandataire organisera avec le maître de l'ouvrage, au maximum tous les deux mois, une réunion au cours de laquelle il l'informera de l'avancement de l'opération, des événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions qu'il aura à prendre pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions. Le mandataire établira le compte-rendu de ces réunions.

En outre, pendant toute la durée du contrat, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage à chaque semestre,

(a) un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :

- bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération,
- un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération,
- un échéancier prévisionnel actualisé des recettes et dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondant.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 15 jours après réception du compte rendu ainsi défini.

A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire.

Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le calendrier de réalisation annexés à la présente convention (**annexe 2**), le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître de l'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

(b) le décompte périodique visé à l'article 6.02

Avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître de l'ouvrage un certificat attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation de l'agent comptable de MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.03 Bilan général

En fin de mission conformément à l'article 10, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation de l'Agent comptable de MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage dans le délai fixé à l'article 2.02. Il est transmis au maître de l'ouvrage et soumis à son approbation dans les conditions définies à l'article 10.

ARTICLE 8. CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le mandataire devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire passer ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

8.01 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage, figurant au code des marchés publics.

Pour l'application du code des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que le code des marchés publics met à la charge du représentant légal du maître de l'ouvrage.

Le Directeur Général de MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPLS est le représentant du pouvoir adjudicateur. A ce titre, il est compétent pour signer les marchés et pour exécuter les tâches prévues aux CCAG au nom et pour le compte de la collectivité publique, maître de l'ouvrage.

Les bureaux, commissions et jurys du maître de l'ouvrage prévus par le code des marchés publics seront convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage qui en assurera le secrétariat de séances et l'établissement des procès-verbaux.

Les compositions des bureaux, commissions et jurys sont fixées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats est préparé par le mandataire dans les conditions prévues par les règles applicables au mandat en vertu de la Loi du 12 Juillet 1985 modifiée ; il revient au mandataire par l'effet du présent mandat de sélectionner les entreprises les mieux-disantes avant de les proposer à l'agrément du maître de l'ouvrage.

L'approbation de ce choix devra faire l'objet d'une décision écrite du maître de l'ouvrage dans le délai maximum de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire.

8.02 Procédure de contrôle administratif.

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle qui s'imposent au maître de l'ouvrage.

Le mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

8.03 Approbation des avants projets

En application de l'article 5 de la Loi du 12 Juillet 1985, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du maître de l'ouvrage sur les dossiers d'avant- projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au maître de l'ouvrage par le mandataire accompagnés des propositions motivées de ce dernier.

Le maître de l'ouvrage devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

8.04 Accord sur la réception des ouvrages

En application de l'article 5 de la Loi du 12 Juillet 1985 modifiée, le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître de l'ouvrage avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le mandataire selon les modalités suivantes :

- Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG, approuvé par Décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976, modifié), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le mandataire et le titulaire du marché de conception/réalisation ; le maître de l'ouvrage sera convié.
- Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la maîtrise d'ouvrage et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le mandataire assurera ensuite la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception.
- Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les quinze jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

- Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera au titulaire du marché de conception/réalisation. Copie en sera notifiée au maître de l’ouvrage.

La réception vaut transfert au maître d’ouvrage de la garde des ouvrages et de son entretien avec ou sans réserves.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L’OUVRAGE

9.01 Cas général

Les ouvrages sont mis à la disposition immédiate du maître de l’ouvrage après réception des travaux notifiée au titulaire du marché de conception/réalisation et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

9.02 Cas particuliers

Si le maître de l’ouvrage demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu’après la réception partielle correspondante.

Toutefois, si, du fait du mandataire, la mise à disposition ne pouvait intervenir dans le délai fixé à l’article 2.02, le maître de l’ouvrage se réserve le droit d’occuper l’ouvrage.

Il devient alors responsable de la garde de l’ouvrage ou de la partie qu’il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis à vis du titulaire du marché de conception/réalisation dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux. Le mandataire est tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée de l’ouvrage doit faire l’objet d’un constat contradictoire de l’état des lieux, consignés dans un procès-verbal établi par le titulaire du marché de conception/réalisation, signé du maître de l’ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition prend effet dans le délai de 1 jour à compter de la date de signature par le maître de l’ouvrage et par le mandataire du procès-verbal de constat contradictoire d’état des lieux visé ci-dessus.

La mise à disposition de l’ouvrage transfère la garde et l’entretien de l’ouvrage correspondant au maître de l’ouvrage.

Entrent dans la mission du mandataire : la levée des réserves de réception et, après avoir recueilli l’accord du maître de l’ouvrage, sous réserve des stipulations du dernier alinéa 14.04 de la présente convention, la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles des entrepreneurs et des fournisseurs ayant participé à la réalisation de l’ouvrage.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l’ouvrage.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient exclusivement d’une mauvaise utilisation ou d’un défaut d’entretien par le maître de l’ouvrage, de l’ouvrage mis à sa disposition ou réceptionné par lui.

ARTICLE 10. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l’ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l’article 13.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- Etablissement du bilan financier général et définitif de l’opération et acceptation par le maître de l’ouvrage ;

Le maître de l’ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les 45 jours suivant la réception de la demande de quitus.

A défaut de décision du maître de l’ouvrage dans ce délai, le quitus sera acquis de manière tacite.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses contractants au titre de l’opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l’ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En fin de mandat, le mandataire procèdera au reversement d’un éventuel solde en faveur du maître d’ouvrage à la date de l’accord sur le quitus.

ARTICLE 11. REMUNERATION DU MANDATAIRE

11.01 Contenu des prix

Pour l’exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération. Cette rémunération hors taxes sera égale à un pourcentage (p) du montant (m) de l’enveloppe financière prévisionnelle HT toutes dépenses confondues figurant à l’annexe 2.1, hors honoraires du mandataire.

Pour l’opération objet du présent contrat, le pourcentage de rémunération est de

2,50 %

Convention de Mandat de Maîtrise d’Ouvrage

Dans l’attente de l’établissement de l’enveloppe financière définitive à l’issue de la désignation du groupement de conception/réalisation, les premiers acomptes seront calculés sur la base de l’enveloppe prévisionnelle provisoire.

A l’issue de la notification de l’enveloppe financière prévisionnelle définitive, ces acomptes feront l’objet d’un réajustement en plus ou en moins lors du règlement de l’acompte suivant.

La rémunération finale du mandataire toutes taxes comprises sera calculée, au même taux que celui précisé au 2^{ème} paragraphe du présent article, sur le bilan général et définitif de l’opération toutes dépenses confondues et toutes taxes comprises. Ce bilan sera hors honoraires du mandataire tel qu’il sera arrêté lors de l’établissement des décomptes généraux et définitifs.

Si les conditions de l’intervention du mandataire étaient modifiées, notamment en termes de délai, indépendamment de son fait, le pourcentage de sa rémunération serait réexaminé.

11.02 Prix de règlement

Les marchés honoraires du présent mandat est sont révisibles au premier janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P1 = P0 [0.15+0.85(FSD1/FSD0)]$$

où

P1 est le prix révisé

P0 est le prix initial

FSD0 est l’indice des frais et services divers applicable au premier janvier au prix FSD0

FSD1 est l’indice applicable au premier janvier au prix P1

Il appartient au mandataire de faire application dans le premier mémoire qu’il présente après le 1er janvier, de la formule de révision. Si le mandataire omet de faire application de la formule de révision, il en perd le bénéfice de celle-ci pour l’année à courir.

11.03 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l’exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

11.04 Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au mandataire dans les conditions suivantes :

- 10% à la notification du mandat
- 10% à la remise du compte rendu trimestriel d’avancement de l’opération, dans la limite de six trimestres.

- Le solde restant à la fin du marché.

La rémunération hors taxes sera augmentée de la TVA en vigueur soit actuellement 20 % sous réserve de modifications en la matière.

11.05 Mode de règlement

Le maître de l’ouvrage dispose d’un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture pour payer la rémunération du mandataire ; dès lors que ce délai sera dépassé, des intérêts sont décomptés de plein droit au taux des intérêts moratoires prévus à l’article 98 du code des marchés publics.

11.06 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu’il est précisé à l’acte d’engagement ;
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la prestation exécutée ;
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée, éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date.

Les factures sont adressées par voie dématérialisée à l’adresse suivante :

factures@ville-nogentsurmarne.fr

Le paiement s’effectue suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

11.07 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le maître de l'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération dans la limite de l'enveloppe financière portée en annexe modifiée le cas échéant dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 12. PENALITES

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, dûment constaté par le maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise d'ouvrage par rapport à l'expiration du délai fixé à l'article 2, le mandataire sera passible d'une pénalité de 200 euros HT par jour.
- En cas de retard dans la remise des dossiers complets relatifs à l'opération et du bilan général et définitif par rapport au délai fixé à l'article 2.02, le mandataire sera passible d'une pénalité forfaitaire non révisable de 200 euros HT par semaine de retard
- Dans le cas où les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement du fait du mandataire, le mandataire supporterait une pénalité égale aux à ces intérêts moratoires dus.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalité :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage dans les délais fixés par la présente convention et par le calendrier fixé par les parties ;
- les éventuels retards d'obtention, refus, retraits ou annulations d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés avec le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt de travail sur les chantiers ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux, et accident imposant l'arrêt du chantier ;
- les grèves générales ou grèves affectant les conditions d'approvisionnement du chantier ;
- la grève dans le secteur du bâtiment ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier.

S'il survenait un cas de force majeure de suspension des délais, l'époque prévue pour l'achèvement des travaux et/ou l'exécution du contrat serait différée d'un temps égal à celui pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux et/ou à l'exécution du contrat.

ARTICLE 13. RESILIATION

13.01 Défaillance du mandataire

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure par LRAR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours, le maître de l'ouvrage peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui ne percevra qu'une rémunération proportionnelle aux services accomplis au jour de la résiliation, diminuée d'un abattement égal à 10 % du montant total de la rémunération afférente au mandat, sans préjudice de l'engagement de la responsabilité du mandataire par le maître de l'ouvrage.

13.02 Obligation du maître d'ouvrage

Dans le cas, où, le maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire après mise en demeure par LR+AR restée infructueuse à l'expiration d'un délai de 15 jours, a droit à la résiliation du présent contrat ainsi qu'à une indemnité de 10 % du forfait de rémunération restant due.

13.03 Non obtention des autorisations administratives

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sans toutefois que le mandataire puisse alors prétendre à ce titre à une quelconque indemnité.

13.04 Mise en œuvre de la résiliation

Dans les trois cas qui précèdent, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.01 Durée du contrat

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

14.02 Mise à disposition préalable de l'immeuble ou du terrain

Le maître de l'ouvrage mettra le terrain, objet de l'opération, à disposition du mandataire à la demande de ce dernier.

14.03 Assurances

Le mandataire devra, dans le mois qui suivra la notification du présent contrat, fournir au maître de l'ouvrage la justification :

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants à concurrence d'un montant minimum de 7 500 000 euros par sinistre. Concernant les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non, le montant minimum est de 1 500 000 d'euros par sinistre et d'un montant maximum de franchise de 5 000 euros.

14.04 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, pour :

- Les litiges avec les tiers intervenus jusqu'à la mise à disposition de l'ouvrage au maître d'ouvrage,
- Les litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération intervenus jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage, ou avoir reçu une demande expresse de celui-ci.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

14.05 Communications

Toute communication entre les parties susceptible de faire courir des droits ou d'affecter leurs droits doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15. CONCILIATION

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée fera l'objet, avant toute demande en justice, d'une tentative de règlement à l'amiable. Cette tentative de conciliation devra impérativement prendre la forme d'une proposition de réunion de conciliation par la partie demanderesse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce n'est qu'en l'absence de réponse dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette proposition ou en cas de refus opposé par l'autre partie, que chacune d'elles devra recouvrer sa pleine et entière liberté d'action.

Pour les différends qui ne pourraient pas être réglés par une telle conciliation, les tribunaux compétents seraient saisis.

ARTICLE 16. LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion du présent contrat et non réglés par la voie de la conciliation seront portés devant le tribunal administratif du lieu d’exécution de l’opération.

Fait à Nogent-sur-Marne,

En 2 exemplaires

Pour Nogent-sur-Marne

Le Maire

Jacques JP MARTIN

Pour MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL

Le Directeur Général

Thierry FAURE

ANNEXES

- **Annexe 1**

Programme de l’opération

- **Annexe 2.1**

Enveloppe financière prévisionnelle

- **Annexe 2.2.**

Planning

- **Annexe 3**

Echéancier prévisionnel des dépenses et recettes

- **Annexe 4**

Mission du mandataire

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE N° 1 – PROGRAMME DE L'OPERATION

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE N° 2.1 – ENVELOPPE FINANCIERE

Création d'un stadium rue Jean Monnet à NOGENT-SUR-MARNE

DEPENSES	%	Scénario adopté	Taux TVA	TVA	TTC
0 ETUDES PREALABLES *					
Géomètre bornage		10 000	20,0%	2 000	12 000
Etudes geotechnique G2		15 000	20,0%	3 000	18 000
Etudes geotechnique G2 PRO		5 000	20,0%	1 000	6 000
Etudes pollution		5 000	20,0%	1 000	6 000
Diagnostic amiante plomb avant démolition		10 000	20,0%	2 000	12 000
sous total		45 000		9 000	54 000
1 TRAVAUX DEMOLITION ENTREPÔT					
Démolition entrepot 1		465 900	20,0%	93 180	559 080
Révisions / imprévus	2,0%	9 318	20,0%	1 864	11 182
sous total		475 218		95 044	570 262
2 TRAVAUX CONSTRUCTION					
			20,0%	-	-
			20,0%	-	-
Coût travaux		6 534 828	20,0%	1 306 966	7 841 794
Révisions / imprévus	5,0%	326 741	20,0%	65 348	392 090
sous total		6 861 569	20,0%	1 372 314	8 233 883
3 MAÎTRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION					
Consultation concours (5 concurrents)		140 000	20,0%	28 000	168 000
Maitrise d'œuvre	11%	754 773	20,0%	150 955	905 727
Révisions / imprévus	5,0%	37 739	20,0%	7 548	45 286
sous total		932 511		186 502	1 119 014
4 VRD					
Aménagements ext privatifs		400 800	20,0%	80 160	480 960
Révisions / imprévus	5,0%	20 040	20,0%	4 008	24 048
sous total		420 840		84 168	505 008
5 HONORAIRES TECHNIQUES					
Contrôle Technique	0,5%	34 308	20,0%	6 862	41 169
Coord sps	0,3%	20 585	20,0%	4 117	24 702
Coord ssi	0,2%	13 723	20,0%	2 745	16 468
AMO HQE	0,5%	34 308	20,0%	6 862	41 169
Révisions / imprévus	3,0%	3 088	20,0%	618	3 705
sous total		106 011		21 202	127 213
6 DIVERS					
Branchements/raccordements		20 000	20,0%	4 000	24 000
Frais de publication (concours, autres marchés)		2 500	20,0%	500	3 000
Frais reprographie		1 000	20,0%	200	1 200
sous total		23 500		4 700	28 200
7 ASSURANCES					
Assurances DO	2,0%	137 231			137 231
sous total		137 231		-	137 231
COUT TOTAL OPERATION		9 001 881		1 772 930	10 774 811
Rémunération du mandataire					
Frais sur postes 1+2+3+4+5	2,5%	225 047	20,0%	45 009	270 056
Révisions / imprévus	3,0%	6 751	20,0%	1 350	8 102
sous total		231 798		46 360	278 158
COUT TOTAL OPERATION + REMUNERATION		9 233 680		1 819 290	11 052 969

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE N° 2.2 – PLANNING

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE N° 3 – ECHEANCIERS FINANCIERS

Création d'un stadium rue Jean Monnet à NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE 3 : ECHEANCIER FINANCIER

MONTANT T.T.C (TVA 20%)

	2 ^{tr} im 2015	3 ^{tr} im 2015	4 ^{tr} im 2015	1 ^{tr} im 2016	2 ^{tr} im 2016	3 ^{tr} im 2016	4 ^{tr} im 2016	1 ^{tr} im 2017	2 ^{tr} im 2017	3 ^{tr} im 2017	total TTC
DEPENSES OPERATION	consult CR consult démolisseur	consult démolisseur Concours	concours Jury	. APD . DEPOT PC	DEL PC PRO Ouv. Chantier	chantier	chantier	chantier	chantier	Livraison	
0 ETUDES PREALABLES *											
Géomètre bornage		12 000									12 000
Etudes geotechnique G2		18 000									18 000
Etudes geotechnique G2 PRO		6 000									6 000
Etudes pollution		6 000									6 000
Diagnostic amiante plomb avant démolition		12 000									12 000
sous total											
1 TRAVAUX DEMOLITION ENTREPÔT											
Démolition entrepôt 1				559 080							559 080
Révisions / imprévus				11 182							11 182
sous total											-
2 TRAVAUX CONSTRUCTION											
gymnase					784 179	784 179	1 568 359	1 568 359	1 568 359	1 568 359	7 841 794
Révisions / imprévus									196 045	196 045	392 090
sous total											
3 MAÎTRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION											
Consultation concours (5 concurrents)			168 000								168 000
Maitrise d'œuvre			45 286	90 573	135 859	135 859	135 859	135 859	135 859	90 573	905 727
Révisions / imprévus							22 643	22 643			45 286
sous total											
4 VRD											
Aménagements ext privatifs									240 480	240 480	480 960
Révisions / imprévus									12 024	12 024	24 048
sous total											
5 HONORAIRES TECHNIQUES											
Contrôle Technique			6 175	4 117	6 175	6 175	6 175	6 175	6 175		41 169
Coord sps				2 470	2 470	4 940	4 940	4 940	4 940		24 702
Coord ssi				3 294		3 294		3 294	3 294	3 294	16 468
AMO HQE			8 234	8 234		8 234		8 234	8 234		41 169
Révisions / imprévus							1 853			1 853	3 705
sous total											
6 DIVERS											
Branchements/raccordements		0	0	0	0				24 000		24 000
Frais de publication (concours, autres marchés)	3 000										3 000
Frais reprographie		600			600						1 200
sous total											-
7 ASSURANCES											
Assurances DO					137 231				0	0	137 231
sous total											0
COUT TOTAL OPERATION	3 000	54 600	227 696	678 949	1 066 515	942 682	1 739 829	1 749 504	2 199 410	2 112 626	10 774 811
REMUNERATION MANDATAIRE	-	-	227 696	678 949	928 684	942 682	1 739 829	1 749 504	2 175 410	2 112 626	
Frais sur postes 1+2+3+4+5		27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	81 017	270 057
Révisions / imprévus							2 025	2 025	2 025	2 025	8 102
sous total	-	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	29 031	29 031	2 025	83 042	278 158
COUT TOTAL OPERATION + REMUNERATION	3 000	81 606	254 701	705 955	1 093 521	969 687	1 768 860	1 778 535	2 201 435	2 195 669	11 052 969

Contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée

ENTRE :

MAITRE D'OUVRAGE :

Commune de **NOGENT-SUR-MARNE**



place Roland Nungesser - 94130 NOGENT-SUR-MARNE

représentée par son Maire, M. Jacques JP MARTIN, ou son représentant, domicilié en cette qualité,
Hôtel de Ville de Nogent-sur-Marne à Nogent-sur-Marne dument habilité par la délibération n°15/81
du 1^{er} JUIN 2015

Ci-après désignée par les mots « le Maître d'Ouvrage ».

ET :

MANDATAIRE :

MARNE AU BOIS AMENAGEMENT SPL



2 avenue Jean Moulin - 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

représentée par son directeur général, M. Thierry FAURE

Ci-après désignée par les mots « le Mandataire ».

CREATION D'UN STADIUM, RUE JEAN MONNET,
A NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE N° 4 – MISSIONS DU MANDATAIRE

ANNEXE N° 4 – MISSION MANDATAIRE

ARTICLE.1 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L’OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE

L’organisation générale de l’opération et notamment :

- Définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d’impact..);
- Définition des intervenants nécessaires (maître d’œuvre, contrôle technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination);
- Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolutions de contrats;
- Définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DU GROUPEMENT DE CONCEPTEUR-CONSTRUCTEUR

Et notamment :

- Proposition au maître de l’ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier;
- Etablissement du dossier de consultation du groupement;
- Après accord du maître de l’ouvrage, lancement de la consultation;
- Organisation matérielle des opérations de sélection des candidatures;
- Assistance au maître de l’ouvrage pour la sélection des candidats;
- Notification de la décision du maître de l’ouvrage aux candidats;
- Envoi du dossier de consultation aux candidats retenus;
- Organisation matérielle de l’examen des offres;
- Assistance au maître de l’ouvrage pour le choix du groupement;
- Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du maître de l’ouvrage;
- Mise au point du marché avec le groupement retenu;
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés, contrôle de légalité ou approbation) et transmission à l’autorité compétente.

ARTICLE 3 - SIGNATURE ET GESTION DU MARCHÉ DE CONCEPTION-REALISATION, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES – RECEPTION DES TRAVAUX

Et notamment :

- Signature du marché du grouement;
- Notification au titulaire;
- Délivrance des ordres de service de gestion du marché du groupement;

- Transmission au maître de l’ouvrage des attestations d’assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- Transmission avec avis des dossiers d’avant-projets et du dossier PRO, à chaque phase, au maître d’ouvrage pour accord préalable ;
- Notification au titulaire à chaque phase d’étude des décisions prises par le mandataire, après le cas échéant, accord du maître de l’ouvrage ;
- Vérification des décomptes d’honoraires et de prestations ;
- Règlement des acomptes au mandataire et aux cotraitants ;
- Négociation des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d’avenants au maître de l’ouvrage pour accord préalable – transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- Signature et notification des avenants après accord du maître de l’ouvrage ;
- Organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- Transmission au maître de l’ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- Après accord du maître de l’ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification du décompte final ;
- Etablissement et notification du décompte général ;
- Règlements des litiges éventuels ;
- Paiement du solde ;
- Etablissement et remise au maître de l’ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D’ETUDES OU DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (Y COMPRIS CONTROLE TECHNIQUE, CSPS, SSI) VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES

Et notamment :

- Définition de la mission du prestataire ;
- Etablissement du dossier de consultation ;
- Proposition au maître de l’ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- Lancement de la consultation ;
- Organisation matérielle des opérations de réception des candidatures et des offres ;
- Assistance au maître d’ouvrage pour le choix du candidat retenu ;
- Notification de la décision du maître de l’ouvrage aux candidats ;
- Mise au point du marché avec le candidat retenu ;
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) et transmission à l’autorité compétente ;
- Signature et notification du marché ;
- Délivrance des ordres de service ;
- Transmission au maître de l’ouvrage des attestations d’assurance et de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;

Convention de Mandat de Maîtrise d’Ouvrage

- Gestion du marché ;
- Décision sur les avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés ;
- Vérification des décomptes ;
- Paiements des acomptes ;
- Négociation des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d’avenants au maître de l’ouvrage pour accord préalable-
transmission aux organismes de contrôle ;
- Signature et notification des avenants après accord du maître d’ouvrage ;
- Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- Vérification du décompte final ;
- Etablissement et notification du décompte général ;
- Règlement des litiges éventuels ;
- Paiement du solde ;
- Etablissement et remise au maître de l’ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

ARTICLE 5 - PREPARATION DU CHOIX PUIS SIGNATURE ET GESTION DU CONTRAT D’ASSURANCE DE DOMMAGES

Et notamment :

- Etablissement du dossier de consultation ;
- Proposition au maître de l’ouvrage de la procédure et de calendrier de consultation ;
- Après accord du maître de l’ouvrage, lancement de la consultation ;
- Organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse ;
- Assistance au maître de l’ouvrage pour le choix du futur titulaire ;
- Notification de la décision du maître de l’ouvrage aux candidats ;
- Mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- Etablissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l’autorité compétente ;
- Signature et notification du contrat ;
- Gestion du contrat ;
- Paiement des primes ;
- Etablissement et remise au maître de l’ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

ARTICLE 6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L’OPERATION

Et notamment :

- Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l’opération en conformité avec l’enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le maître de l’ouvrage et annexés à la convention
- Actualisation périodique de l’échéancier et du plan de trésorerie de l’opération ;
- Suivi et mise à jour des documents précédents (fréquence à préciser dans convention) et information du maître de l’ouvrage ;

Convention de Mandat de Maîtrise d’Ouvrage

- Transmission au maître de l’ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
- Assistance au maître de l’ouvrage pour l’établissement des dossiers nécessaires à l’obtention de subventions
- Etablissement des dossiers de demande périodique d’avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au maître de l’ouvrage;
- Etablissement du dossier de clôture de l’opération et transmission pour approbation au maître de l’ouvrage.

ARTICLE 8 - GESTION ADMINISTRATIVE

Et notamment :

- procédures de demandes d’autorisations administratives :
 - Permis de démolir, de construire, autorisation de construire,
 - Permission de voirie,
 - Occupation temporaire du domaine public,
 - Commission de sécurité,
 - Relations avec concessionnaires, autorisations,

D’une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l’opération ;

- établissement des dossiers nécessaires à l’exercice du contrôle de légalité et transmission au commissaire de la République – copie au maître de l’ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et informations du maître de l’ouvrage.

ARTICLE 9 - ACTION EN JUSTICE POUR :

- litiges avec les tiers, dans les limites fixées par la convention ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d’œuvres et prestataires intervenant dans l’opération dans les limites fixées par la convention ;
- Litiges relatifs aux autorisations administratives relatives à l’exécution de l’opération.

MANDANT :



nogent_{surmarne}

MANDATAIRE :



2 avenue Jean Moulin - 94120 Fontenay-sous-Bois

Téléphone : 01 45 11 16 55 Fax : 01 41 95 84 28

Mèl : marneaubois@orange.fr

**Création d'un stadium sur le site des anciens entrepôts SNCF, rue
Jean Monnet à Nogent-sur-Marne**

TOME 1 : Programme fonctionnel

Date : Juillet 2015

Sommaire

1. PRESENTATION DE L'OPERATION	5
1.1 LES GRANDS ENJEUX DU SITE	5
1.2 LE PROGRAMME DE L'OPERATION	6
1.3 CADRAGE DE L'OPERATION	6
1.4 CALENDRIER	7
1.5 APPROCHE ENVIRONNEMENTALE	7
1.6 LIMITES DE PRESTATION	7
2. ETAT DES LIEUX	8
2.1 SYNTHESE DES DONNEES A L'ECHELLE DE LA RUE JEAN MONNET	8
2.2 LOCALISATION DU SITE DANS LA VILLE	9
2.3 PERIMETRE DU TERRAIN D'ASSIETTE	9
2.4 PROPRIETE FONCIERE	11
2.5 TOPOGRAPHIE	11
2.6 CONDITIONS DE DESERTE	11
2.6.1 ACCES	11
2.6.2 MOBILITE ET STATIONNEMENT	11
2.6.3 LES CONTRAINTES LIEES A L'APPROVISIONNEMENT DU CHANTIER	11
2.7 CARACTERISTIQUES PHYSIQUES	11
2.8 LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES	12
2.8.1 LES CONTRAINTES DU PLAN LOCAL D'URBANISME	12
2.8.2 LES CONTRAINTES DU PPRMT	13
2.9 LES CONTRAINTES LIEES A LA PROXIMITE DES VOIES SNCF	13
2.10 LES CONTRAINTES LIEES A LA CONSTRUCTION SUR LE TUNNEL DE L'AUTOROUTE	14
2.10.1 LES FONDATIONS	16
2.10.2 LES CONTRAINTES D'ETANCHEITE	16
2.10.3 LES CONTRAINTES LIEES A LA POLLUTION ET A LA QUALITE DE L'AIR	16
2.10.4 CONTRAINTES RELATIVES A LA SECURITE INCENDIE	16
2.10.5 CONTRAINTES LIEES A L'ASSAINISSEMENT	17
2.10.6 CONTRAINTES LIEES A L'OCCUPATION DES SOLS	18
2.11 CONTRAINTES GEOTECHNIQUES	18
2.12 LES CONTRAINTES LIEES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS	18
3. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT	19
3.1 ORGANISATION DE LA PARCELLE	20
3.2 ACCES	20
3.3 ESPACES EXTERIEURS ET STATIONNEMENT	20
4. PRINCIPES FONCTIONNELS GENERAUX	21
5. PUBLIC / EFFECTIF	23

6. GESTION	23
6.1 MODES DE GESTION	23
6.2 HORAIRES	23
6.3 ENTRETIEN	23
7. ORGANISATION FONCTIONNELLE ET QUALITE D'USAGE PAR POLE	24
8.1 LES ESPACES D'ACCUEIL DU PUBLIC	24
8.1.1 LE HALL D'ACCUEIL	24
8.1.2 L'ESPACE DE CONVIVIALITE AVEC BAR	24
8.1.3 LE FOYER DEAMBULATOIRE	24
8.1.4 LES SANITAIRES	25
8.1.5 LES GRADINS	25
8.2 LES ESPACES SPORTIFS	25
8.2.1 LES SALLES MULTISPORTS	25
8.2.2 LA SALLE D'ESCALADE	26
8.2.3 LES VESTIAIRES	26
8.2.4 LA SALLE ANTI-DOPAGE	27
8.2.5 L'INFIRMERIE	27
8.2.6 LE BUREAU BANALISE	27
8.3 LES ESPACES LOGISTIQUES	27
8.3.1 LES DEPOTS DE MATERIEL	27
8.3.2 LE LOCAL DU PERSONNEL	28
8.3.3 LE BUREAU D'ACCUEIL	28
8.3.4 LE LOCAL ENTRETIEN / MENAGE	28
8.3.5 LES LOCAUX TECHNIQUES	28
8. TABLEAUX DE SURFACES	29
9. HOMOLOGATION	31
TABLE DES ILLUSTRATIONS	44

Préambule

La Société Publique Locale MARNE AU BOIS AMENAGEMENT, exerce ses compétences sur les territoires exclusifs de ses collectivités actionnaires, les villes de Fontenay-sous-Bois, Rosny-Sous-Bois, Nogent-sur-Marne et Bry-sur-Marne.

Lors de son conseil municipal du 1^{er} juin 2015, la ville de Nogent-sur-Marne a confié un **mandat de maîtrise d'ouvrage** à la SPL par lequel la société est chargée de réaliser pour son compte, le projet de construction d'un nouvel équipement sportif de type stadium, sur le site des anciennes emprises SNCF, rue Jean Monnet.

Le Programme Architectural et Technique définit l'opération au niveau fonctionnel et technique.

Le présent document correspond au **Programme fonctionnel (tome 1 du programme)** de l'opération sus-décrite. Il constitue un volet du cahier des charges de la consultation organisée par la SPL et est le document de référence commun entre le maître d'ouvrage et le groupement d'opérateurs économiques qui sera désigné à l'issue de la consultation, pour une mission qui portera à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux.

Le cahier des charges comprend 3 documents :

- **Le Tome 1 – Le programme fonctionnel (présent document) qui comprend :**
 - La présentation générale de l'opération avec ses objectifs et la nature des prestations à prévoir ;
 - Les contraintes opérationnelles détaillées (délais, limites de prestations, ...) ;
 - La présentation du site ;
 - Le schéma directeur d'aménagement ;
 - Le programme fonctionnel.
- **Le Tome 2 – Le programme technique et environnemental qui comprend :**
 - Les exigences techniques générales ;
 - Les exigences techniques particulières ;
 - Les fiches espaces.
- **Les annexes : dossier de site, réglementation, rapports et études préalables effectuées.**

Pour cet aménagement et cette construction, la SPL, maître d'ouvrage délégué de l'opération, engage un marché de conception-réalisation, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, dite loi MOP.

Conformément à l'article 18 de la loi MOP et l'article 37 du code des marchés publics, le groupement d'opérateur sera constitué obligatoirement d'une entreprise de travaux et d'un architecte. Le maître d'ouvrage souhaite qu'en outre, soit intégré au groupement un bureau d'études tous corps d'état.

1. Présentation de l'opération

1.1 Les grands enjeux du site

L'opération est située rue Jean Monnet, dans une ancienne zone d'activités SNCF, à proximité de la gare RER E Nogent-Le Perreux. Il est sur la dalle de couverture de l'autoroute A 86.

Sur cette emprise, la ville de Nogent-sur-Marne souhaite réaliser un programme d'équipement de type Stadium. Avec cette opération, la ville souhaite développer son offre d'équipements culturels et sportifs et remplacer le gymnase Gallieni, situé place du marché.

Le déplacement du gymnase Gallieni étant un préalable indispensable au projet de réaménagement du Cœur de Ville, il s'agit d'un objectif prioritaire pour la ville.

Au sud du site, la ville a réalisé la maison des associations dans des bâtiments modulaires. Elle utilise la partie nord de la rue Jean Monnet et les anciens entrepôts EVAL comme espace de stockage pour les services techniques. A moyen terme, elle envisage d'implanter un Centre Technique Municipal sur la partie Nord de la rue.

L'opération de stadium doit s'inscrire dans les enjeux sociaux, culturels, architecturaux, urbains, techniques et environnementaux de la ville et du site.

Enjeux social et culturel :

- Concevoir un équipement majeur de la ville qui permette à la fois le développement d'une offre sportive événementielle, la polyvalence des activités ludiques et des pratiques sportives et la diversité des niveaux de jeux ;
- Permettre la valorisation de ce site de centre-ville par la conception d'un équipement exemplaire en termes d'image, de convivialité, de fonctionnalité et de développement durable.

Enjeux techniques, architecturaux et urbains :

- Permettre, par la réalisation de cette opération et le déplacement du gymnase Gallieni, la réalisation de l'opération de requalification du centre-ville de Nogent ;
- Tirer profit de la forte visibilité du site d'implantation de l'équipement pour donner à voir une image nouvelle de Nogent, dans le contexte métropolitain ;
- Articuler la conception architecturale autour de deux perceptions du bâtiment :
 - o Côté rue Jean Monnet : l'échelle d'un quartier pavillonnaire avec une vitesse de déplacement modérée (déplacements piétons, desserte locale, vitesse des véhicules motorisés limités par la configuration en impasse de la rue Jean Monnet) ;
 - o Côté voies ferrées : l'échelle du grand paysage et la perception de l'équipement à grande vitesse depuis le train (infrastructure de transport public majeure) ; la construction d'un point de repère, entrée de ville pour Nogent-sur-Marne.
- Concevoir un équipement sur un site fortement contraint :
 - o construction sur le tunnel de l'autoroute A 86,
 - o limitrophe des voies SNCF,
 - o un accès unique par une voie dégradée en impasse.

Enjeux environnementaux et de développement durable

- Encourager la requalification des secteurs stratégiques et assurer une évolution maîtrisée du tissu urbain (PADD : Axe 1 - Objectifs 2 et 4) ;
- Préserver et valoriser les qualités paysagères de Nogent-sur-Marne ; agir pour la préservation de l'environnement et la réduction des pollutions et des nuisances de tout

type ; permettre l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (PADD : Axe 2 - Objectifs 1, 3 et 4) ;

- Adapter le développement des équipements et des services aux besoins des usagers de la ville et développer leur rayonnement (PADD : Axe 3 - Objectif 3).

1.2 Le programme de l'opération

Le stadium se composera d'un gymnase à une vocation événementielle, d'une salle multisports et d'une salle d'escalade équipée d'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE).

La surface utile totale du programme est arrêtée à 3 136 m², soit une SDP estimée à 4 000 m².

Les principaux objectifs du programme sont :

- de grouper les équipements afin d'en mutualiser les espaces publics et les fonctions dans le but de réaliser une économie d'échelle et d'optimiser les équipements techniques et les coûts d'investissement et de fonctionnement,
- de répondre aux besoins associatifs et scolaires pour ce qui concerne les sports collectifs en salle, le badminton, le tir à l'arc (compétition en intérieur) et l'escalade,
- de créer un espace sportif permettant d'accueillir des compétitions de niveau national (handball), départemental et régional,
- de développer un équipement sportif pilote dans le domaine de la polyvalence, de la pédagogie et de l'audiovisuel,
- de s'inscrire dans les orientations de développement durable de la ville sans engager une démarche de certification.

1.3 Cadrage de l'opération

Le cadrage de l'opération permet de définir la nature de l'opération aux concepteurs et de déterminer les limites de leur intervention. Cela permet de rester en phase avec les objectifs qui fondent le projet tant d'un point de vue technique que d'un point de vue financier.

La mission des concepteurs est une mission complète de Maîtrise d'œuvre. Les concepteurs sont consultés sur la base d'un APS et interviennent sur l'opération jusqu'au suivi de chantier.

La mission des constructeurs est également une mission complète. Les constructeurs auront à leur charge la préconisation des études géotechniques et investigations techniques complémentaires, type G2 PRO. Celles-ci seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Le contenu des travaux correspondant aux limites d'intervention des concepteurs est le suivant :

- tous les travaux de constructions et d'aménagement du stadium et de ses abords (**hors démolition des entrepôts et parking visiteurs**),
- tout le second œuvre, les équipements techniques, la signalétique, la finition des parties communes,
- les aménagements extérieurs, le mobilier extérieur, les clôtures, les plantations.

Les travaux intègrent notamment :

- Les installations de chantier ; études d'exécution et de synthèse ;
- Les terrassements infra et la dépollution des terrains concernés ;
- La création des fondations spéciales,
- Les ouvrages de structure (infra et superstructure) ;

- Les ouvrages de clos et couvert ;
- Les aménagements de second œuvre intérieurs, agencements et autres dispositions de finitions ;
- Les équipements techniques (chauffage, ventilation, désenfumage, plomberie, courants forts et faibles...);
- Les ascenseurs ou monte-charge ;
- Le mobilier fixe ou mobile, agencement ou fournitures de matériels définis dans les fiches d'espaces ;
- Les aménagements extérieurs et abords (parvis).

L'objectif économique de l'opération est un impératif ainsi que le respect des surfaces utiles données dans le présent programme.

1.4 Calendrier

Le planning est établi pour **prévoir une ouverture de l'équipement à la rentrée de septembre 2017.** Cet objectif est un impératif.

Le recours à des procédés de fabrication utilisant la filière sèche, de type métal par exemple sera encouragé.

Aucun phasage n'est prévu pour la présente opération.

1.5 Approche environnementale

La qualité environnementale des bâtiments est exigée mais non formalisée par une certification spécifique. En dehors de cette démarche de certification, des obligations relatives aux constructions neuves s'appliquent : RT 2012 notamment.

Le programme technique précise les niveaux de performance attendus.

1.6 Limites de prestation

Les travaux pour la réalisation du stadium comprendront toutes les prestations de parfait achèvement de l'ouvrage lui-même et l'aménagement d'un parvis aménagé entre l'entrée du bâtiment et le parking de la maison des associations. Ce parvis devra comprendre l'aménagement de places réservées aux VIP.

Les démolitions des bâtiments existants (entrepôts) ainsi que l'aménagement du parking des utilisateurs et visiteurs ne sont pas compris dans le présent marché.

2. Etat des lieux

2.1 Synthèse des données à l'échelle de la rue Jean Monnet¹

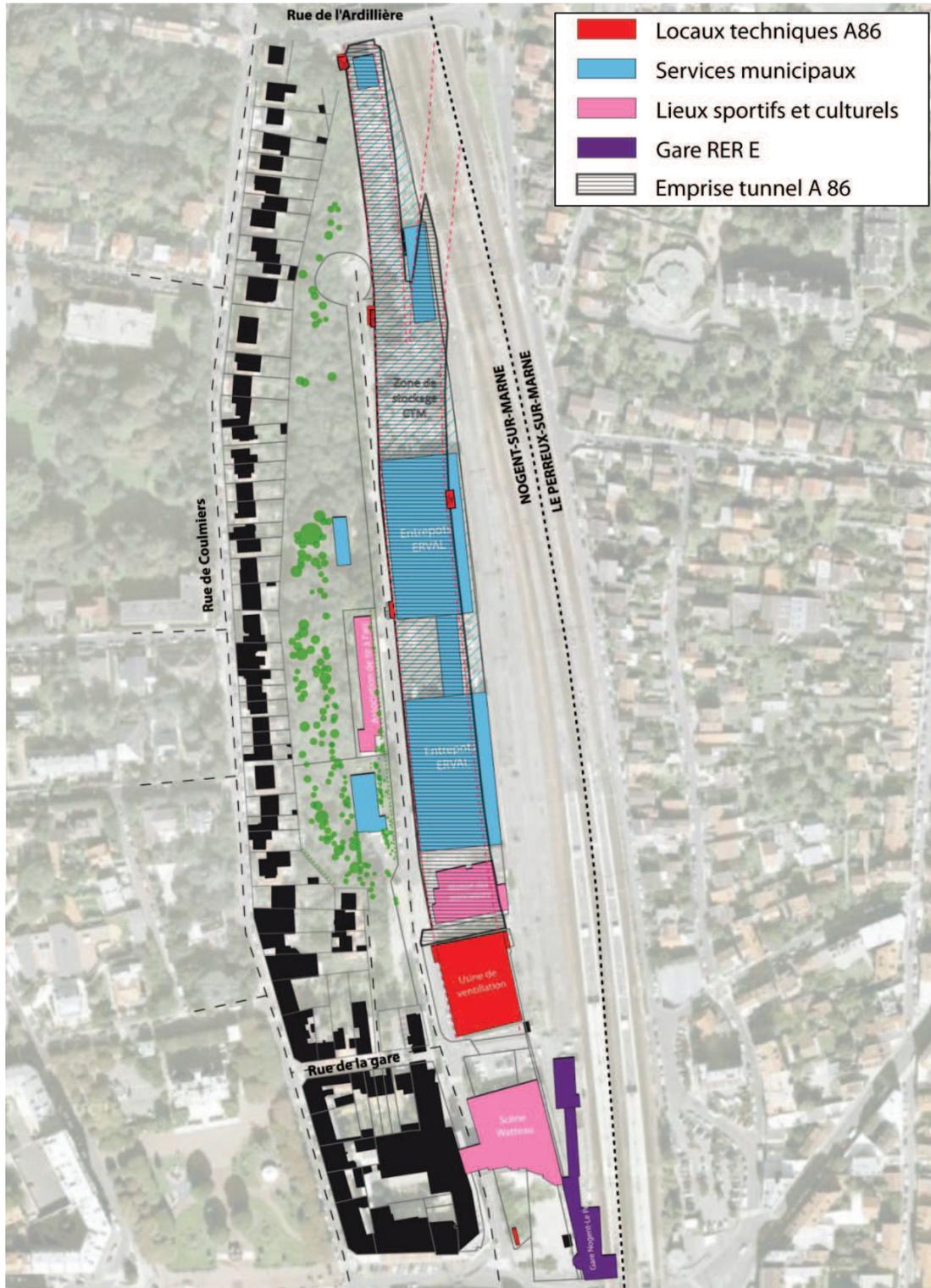


Figure 1 : Synthèse de l'état des lieux

¹ Voir Dossier de site

2.2 Localisation du site dans la ville

Le site de l'opération appartient au quartier Plaisance-Marie. Il se situe en limite Est de la ville, à proximité immédiate de la ville du Perreux-sur-Marne et de la gare RER E Nogent-Le Perreux.

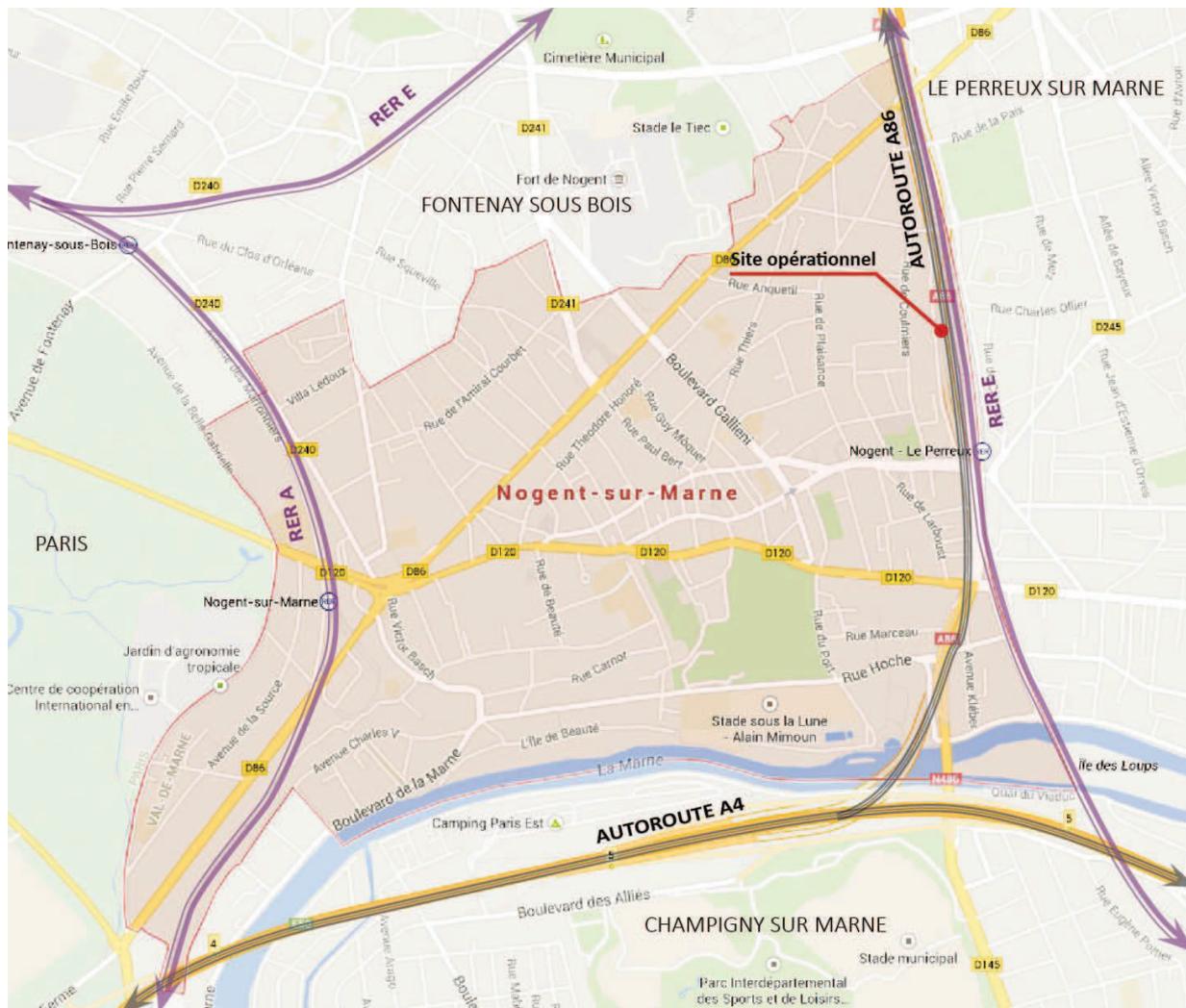


Figure 2 : Schéma de localisation de l'opération, réalisé à partir de Google maps, SPL

2.3 Périmètre du terrain d'assiette

Le plan ci-dessous est donné à titre indicatif, un relevé de géomètre avec la délimitation précise du terrain d'assiette sera fourni avec le programme technique.

Le terrain d'assiette représente 4 700 m² environ (représenté par le rectangle rouge du schéma ci-dessous). Il est délimité à l'Ouest par la rue Jean Monnet, au Sud par la clôture du parking de la Maison des Associations et de la Citoyenneté, à l'Est par la limite de propriété avec la SNCF et au Nord par le bâtiment Nord des anciens entrepôts ERVAL.

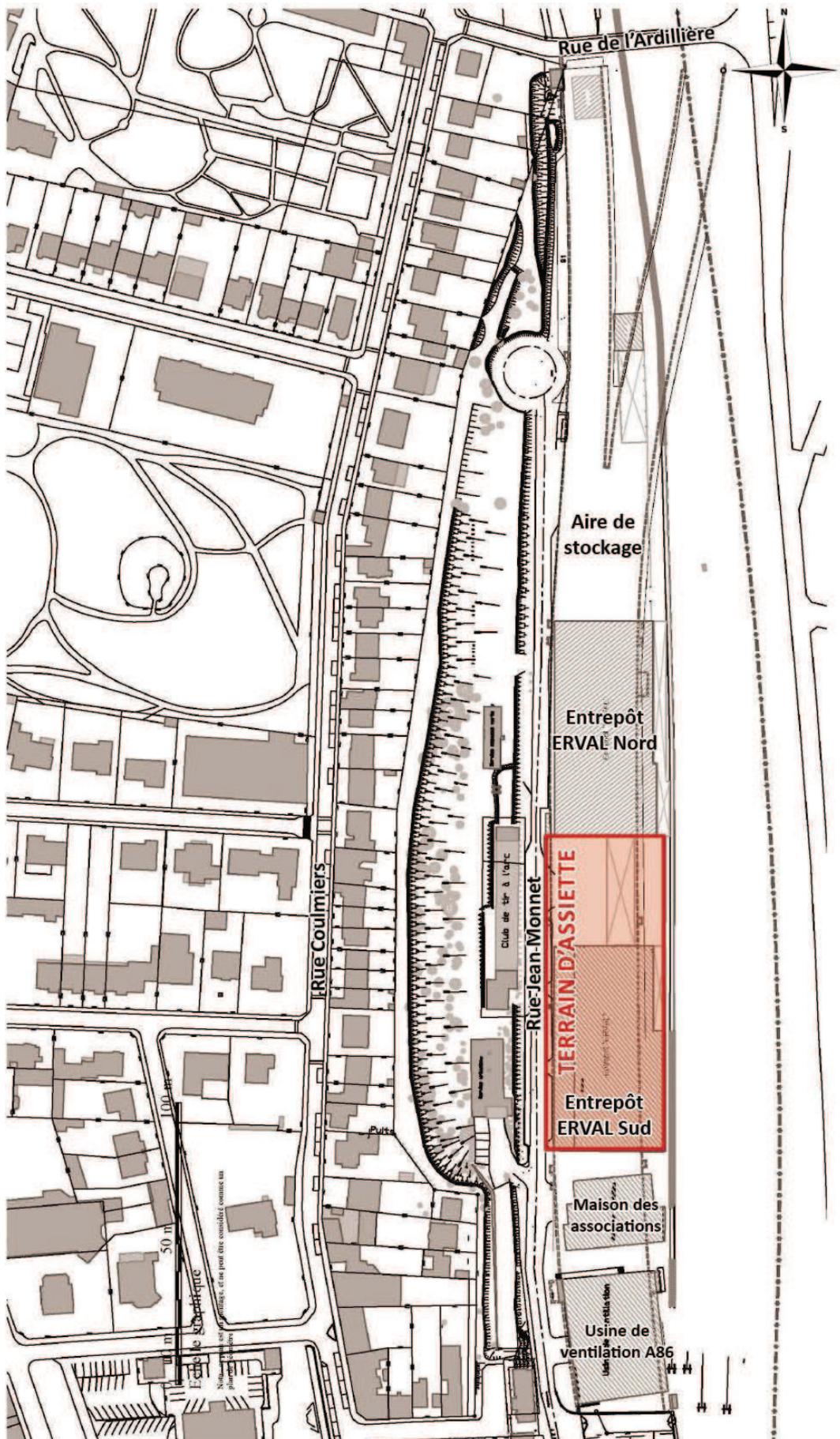


Figure 3: Carte de délimitation du terrain d'assiette de l'opération, SPL

2.4 Propriété foncière

Le site opérationnel est **propriété de la ville de Nogent-sur-Marne**.

Sur l'emprise du tunnel autoroutier A86, la **propriété des tréfonds est à la DIRIF**.

Les propriétés foncières de la SNCF (attenante au site) et de la DIRIF (en tréfonds) impliquent la prise en compte de contraintes techniques fortes développées dans la suite du document.

2.5 Topographie

(Cf. Relevé de géomètre en annexe)

Le site opérationnel se trouve sur une zone plane entre la rue Jean Monnet et l'emprise SNCF.

2.6 Conditions de desserte

2.6.1 Accès

L'accès au site s'effectue par la rue Jean Monnet. Celle-ci est **une impasse étroite dégradée à double sens de circulation**. Elle abrite un stationnement important et est encombrée des poids lourds et des camionnettes des commerçants les jours de marché.

A la suite de la réalisation du stadium, la rue Jean Monnet fera l'objet d'une requalification visant à en améliorer l'accessibilité et la qualité de la desserte. Ces travaux seront réalisés par la ville.

2.6.2 Mobilité et stationnement

La création de nouveaux équipements rue Jean Monnet accroît l'usage des déplacements doux et automobiles à proximité du site. Elle implique l'amélioration de la qualité d'usage de l'espace public et le développement de l'offre de stationnement.

2.6.3 Les contraintes liées à l'approvisionnement du chantier

Les futurs constructeurs devront considérer le passage sous l'Arche de la Scène Watteau (au sud de la rue Jean Monnet) qui pourrait constituer une contrainte dans l'approvisionnement du chantier (contraintes de hauteur).

2.7 Caractéristiques physiques

Le site opérationnel est situé dans une zone minérale peu qualifiée, sur l'emprise d'un entrepôt dégradé et de son auvent. Y sont stockées des tas de sables et matériaux par les services techniques. La zone était auparavant utilisée comme aire de fret par la SNCF puis par les activités de l'entreprise ERVAL.

Hors de l'emprise du projet, le nord des entrepôts ERVAL est occupé par une zone minérale de stockage utilisée par les services techniques municipaux.

A l'Est de l'emprise, la SNCF est propriétaire du terrain occupé en bordure du site par deux voies de chemin de fer délaissées mais non désaffectées. La position de l'emprise du site en bordure des voies SNCF lui confère une grande visibilité depuis les trains et les quais de la station Nogent-Le Perreux.

A l'Ouest de la rue Jean Monnet, à proximité du site de l'opération, **un talus planté en friche abrite une végétation dense et foisonnante qui participe à l'identité du secteur**. Les locaux sportifs et les

bâtiments des services municipaux semblent noyés dans cette masse végétale. Cette friche arborée isole visuellement les habitants de la rue de Coulmiers des infrastructures routières et ferroviaires. Elle est classé en « Espace d'intérêt paysager » au PLU.

2.8 Les contraintes réglementaires

2.8.1 Les contraintes du Plan Local d'Urbanisme

(Cf. règlement du PLU en annexe)

Le site est placé en zone UR, il se voit donc appliqué les dispositions réglementaires communes à toutes les zones et celles spécifiques à la zone UR du PLU. L'ensemble de ces dispositions est issu du rapport de présentation du PLU.

Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Débit de fuite limité à 2 l/s (selon prescriptions environnementales).

Les eaux issues de parkings de surface de plus de 5 places et des voiries devront subir un traitement de débouage-déshuilage avant rejet dans le réseau interne d'eaux pluviales.

Les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement devront respecter le règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions peuvent s'implanter :

- à l'alignement actuel ou futur emprises publiques et des voies ;
- en recul d'au moins 3 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des emprises publiques et des voies.

En cas de recul, la limite entre le domaine public et le domaine privé devra être clairement matérialisée. La construction d'annexes est interdite à l'intérieur de la marge de recul.

Les saillies sont autorisées en surplomb des emprises et des voies publiques et en surplomb de la marge de recul si elles respectent les conditions cumulatives suivantes :

- Elles doivent avoir une profondeur d'1 m maximum ;
- Elles doivent être placées à partir du plancher du 3ème niveau du sol naturel ;
- L'écoulement des eaux pluviales ne doit pas se faire sur l'espace de circulation des piétons.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter : en limite séparative ou en retrait d'au moins 4 m par rapport aux limites séparatives.

Une implantation autre que celle prévue précédemment peut être autorisée :

- pour favoriser une continuité bâtie,
- pour permettre une meilleure intégration du projet dans son environnement,
- pour tenir compte de la configuration de la parcelle ou de l'implantation des constructions existantes ou projetées sur le parcellaire voisin.
- Pour préserver le patrimoine remarquable protégé au titre de l'article L. 123-1-5. 7°.

Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol, fixée à 60% de la superficie de l'unité foncière, **pourra être portée à 80% pour les constructions à vocation de services publics ou d'intérêt collectif.**

Hauteur maximale des constructions : 18 mètres.

Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Stationnement automobile, deux-roues et poussettes : en fonction des besoins du projet. Au moins 10% des places destinées aux véhicules automobiles seront aménagées pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables, avec un minimum d'une place.

La réduction des normes de stationnement de 15% est effective sur le site (périmètre des 500 mètres de distance d'une gare RER).

Dimensions des places de stationnement automobile : **longueur : 5,50 m ; largeur : 2,60 m ; dégagement : 6 m minimum.**

Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Traitement paysager de qualité des aires de stationnement, plantées à raison d'un arbre au moins pour 4 emplacements.

Au moins **20% de la superficie du terrain doit être traité en espaces verts.**

Périmètres de protection des monuments historiques

Le site appartient au périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Le projet est donc **soumis à accord de l'Architecte des Bâtiments de France.**

Servitudes radioélectriques

Le site est concerné par des servitudes radioélectriques. Il est parcouru par le tronçon Chennevières-Andilly de la liaison Paris-Rouen II à la cote de 160 mètres ngf.

2.8.2 Les contraintes du PPRMT

Le Plan de réduction des Mouvements de Terrain (PPRMT) du département du Val de Marne définit trois zones d'exposition aux risques. **Les zones B1 et B2 présentes sur le site sont les plus contraignantes** (Cf. Règlement, valant servitude d'utilité publique). Il détaille notamment des prescriptions et recommandations sur les plantations, l'assainissement et les fondations.

2.9 Les contraintes liées à la proximité des voies SNCF

La parcelle du projet est immédiatement située à proximité de voies SNCF non utilisées.

Malgré l'absence d'utilisation des deux premières voies (les voies suivantes font partie du réseau régional), les caténaires sont toujours en tension et le système d'aiguillage est toujours raccordé au système général.

Les travaux de déconsignation des caténaires et du système d'aiguillage ne seront pas réalisés par la SNCF avant la fin du projet du stade. Par conséquent, toutes les mesures seront prises à l'égard de ces contraintes.

Le survol des caténaires est strictement interdit par quel qu'engin de levage que ce soit.

2.10 Les contraintes liées à la construction sur le tunnel de l'autoroute

Présentation générale

Les entrepôts actuels ont été construits sur le tunnel de l'autoroute A86, dès son origine.

Le tunnel de l'A86 est constitué de « coques » de béton posées par tronçon sur une tranchée ouverte ensuite comblée jusqu'au niveau du terrain naturel.

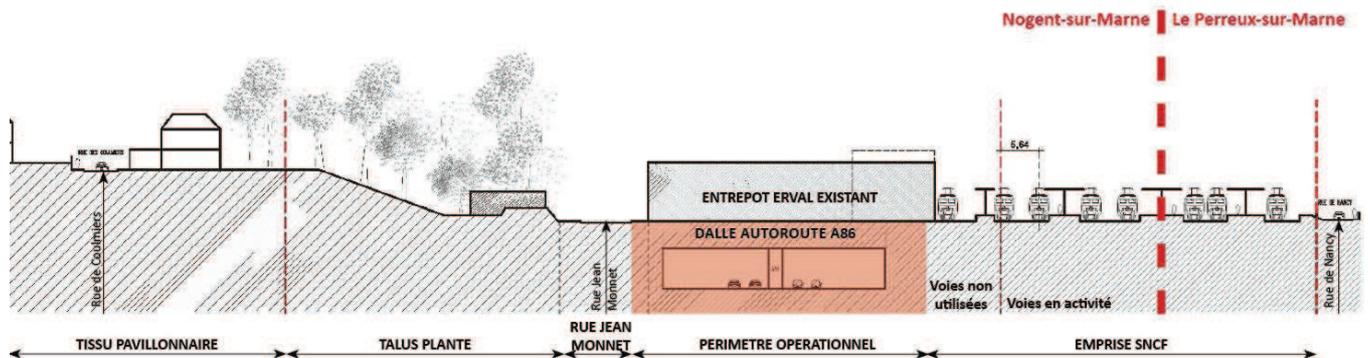


Figure 4 : Coupe générale de principe, issue du plan schématique transmis par la ville, SPL

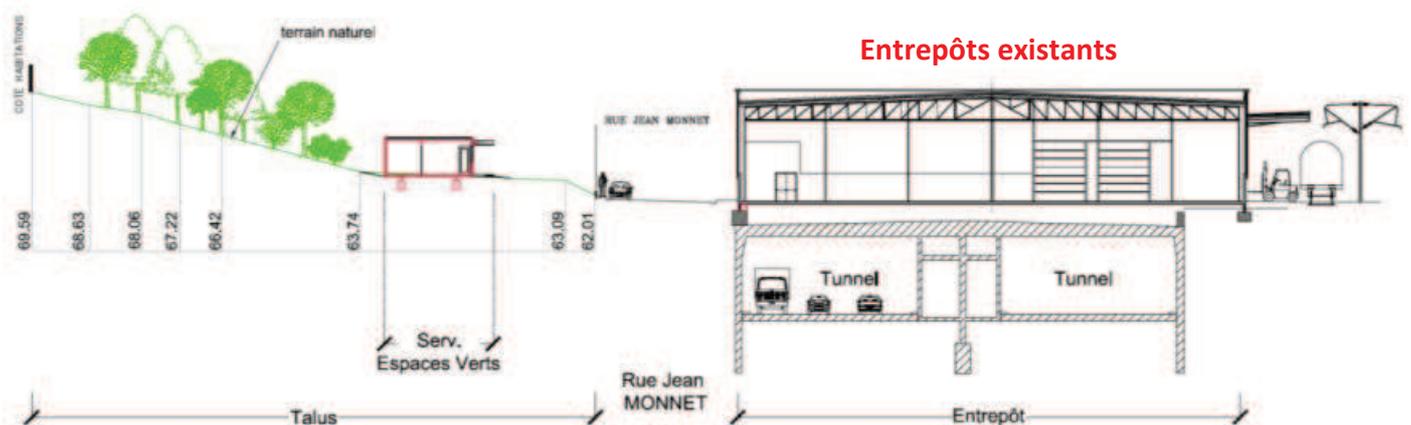


Figure 5 : Coupe de principe au niveau des entrepôts ERVAL, issue du plan schématique transmis par la ville

Les contraintes de surcharge de la dalle de couverture

(Cf. en annexe documents fournis par la DIRIF)

La dalle de couverture est en béton armé et dispose d'une double pente avec appui intermédiaire entre les deux voies de circulation. L'épaisseur de la dalle varie approximativement de 80 cm (au droit des piédroits) à 1 m (en partie centrale).

Cette dalle est recouverte d'une étanchéité mince, d'un béton poreux en protection de l'étanchéité (épaisseur 10 cm), d'un géotextile en matériau synthétique (bidim), puis d'un remblai d'épaisseur variable (entre 0,50 et 1,50 m).

La surcharge admissible de cette dalle de couverture est de 3,6 t/m².

Le département ingénierie ouvrages d'art de la DIRIF doit préciser la surcharge exacte au droit du projet. Toutefois, cette surcharge admissible permet l'utilisation des surfaces dans le cadre du projet.

Il devra être prévu, entre la dalle de couverture et le plancher bas du projet, un remblaiement en matériaux allégés. A ce titre, il sera fait une substitution du remblai existant.

Contraintes de surcharge

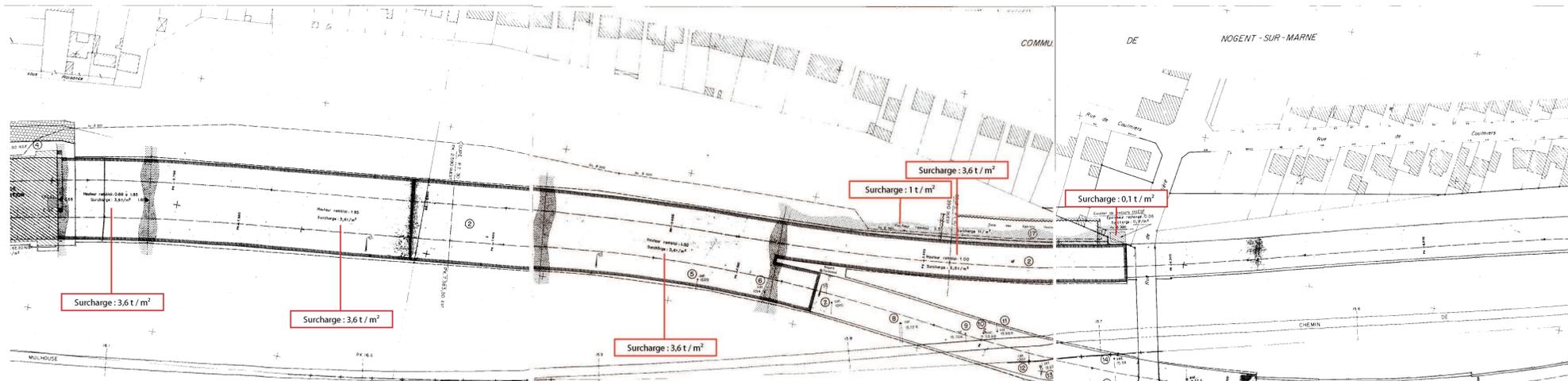


Figure 6 : Contraintes de hauteur de remblai, Carte réalisée à partir de la carte des contraintes de l'A86, DIRIF

Contraintes de hauteur de remblais

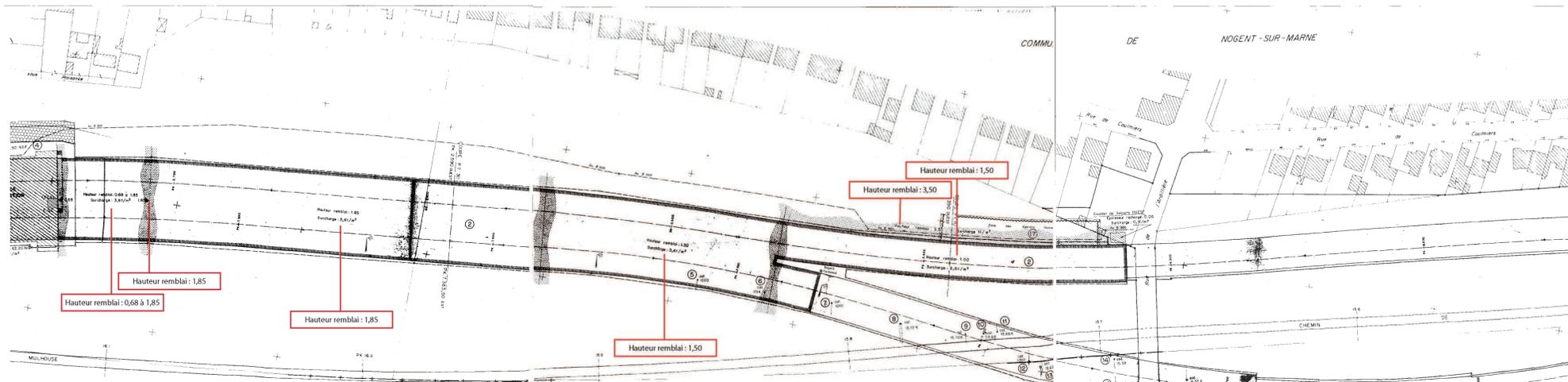


Figure 7 : Contraintes de hauteur de remblai, Carte réalisée à partir de la carte des contraintes de l'A86, DIRIF

268

2.10.1 Les fondations

(Cf. Etude géotechnique en annexe)

Les portiques des entrepôts actuels, anciens entrepôts de fret ensuite exploités par la société ERVAL, enjambent l'autoroute A 86 qui est fondée par parois moulées.

Ces portiques sont fondés sur le piédroit de l'autoroute en partie Est et sur un système de fondations superficielles en partie Ouest (côté voie SNCF).

Le département ingénierie ouvrages d'art de la DIRIF confirme qu'il est envisageable de maintenir ces dispositions dans la mesure où les charges du nouveau bâtiment sont cohérentes avec celles du bâtiment existant. Par conséquent, la structure porteuse du projet devra également enjamber l'autoroute A86.

Compte tenu de la dimension des salles sportives et de la largeur de l'autoroute (30 m environ), la salle multisports principale sera placée longitudinalement à l'A86.

L'**étude géotechnique** permettra de déterminer le système de fondation des bâtiments côté Ouest. Toutefois, si des fondations profondes (par pieux) s'avéraient nécessaires, il conviendrait de s'écarter de 2 m au minimum de l'extérieur de la paroi de l'autoroute. Le dimensionnement des pieux serait alors déterminé sans prendre en compte les frottements sur la hauteur du tunnel.

Côté Est, l'appui des fondations sur le piédroit du tunnel devra reprendre les dispositions actuelles. Il sera prévu un matériau d'interposition entre la fondation et le piédroit qui permettra de ne pas poinçonner l'étanchéité. De plus, il devra être prévu des drains pour permettre l'évacuation de l'eau circulant sur la dalle de l'autoroute.

A noter que sous la rue Jean Monnet, **un drain de diamètre 400 mm** permet d'évacuer l'eau située contre la paroi Est. Dans le cadre du projet, ce drain n'est pas impacté, mais toutes les dispositions seront prises, en phase chantier, pour ne pas détériorer cette installation.

2.10.2 Les contraintes d'étanchéité

La dalle de couverture de l'autoroute devra être accessible en permanence. Si cette disposition ne peut être maintenue dans le cadre du projet, une convention d'accessibilité devra être établie entre la DIRIF et la ville de Nogent-sur-Marne.

2.10.3 Les contraintes liées à la pollution et à la qualité de l'air

Bien que le projet soit hors d'impact de l'usine de ventilation de l'autoroute A86, les équipements de rejet et de prise d'air du projet seront implantés, non seulement en respectant les exigences réglementaires, mais également en tenant compte des vents dominants.

Dans tous les cas, les débits de renouvellement d'air hygiénique seront maintenus en toute circonstance en période d'occupation. Les occupants pourront ponctuellement intervenir en vue d'adapter les débits au confort. De plus, les équipements de ventilation seront équipés de filtres à air à très faible pénétration.

2.10.4 Contraintes relatives à la sécurité incendie

Classification de la zone

Voir documents suivants en annexe :

- *Synoptique de synthèse protection feu : le synoptique des protections au feu mise en place dans le cadre de l'opération de modernisation du tunnel de Nogent (plan d'exécution), Source : DIRIF.*

- *Plans de génie civil de l'issue de secours n°268 dont les travaux vont débiter à la fin du mois de mars* (plans de conception ACT/DCE), Source DIRIF
- *Etat de référence tenue au feu et exploitation* (document envoyé par la DIRIF à la ville de Nogent au moment des études de la maison des associations), extrait du dossier de sécurité de 2004 du tunnel de Nogent, est précisé une contrainte maximale admissible (§5.1.3.2.), Source DIRIF

Le tunnel, pour sa partie située sous le projet, dispose d'un classement N1 (car ne recevant pas de public).

Le niveau de protection dépend de l'occupation des sols (présence ou non de personnes sur le site). Il s'agit d'un zonage (N0 à N3) réglementé qui est établi en accord avec le préfet (circulaire valant instruction technique). L'autorisation d'ouverture de l'ERP est soumise à l'avis favorable du préfet.

Dans le cas de l'implantation d'un ERP, **une classification de niveau N3 s'impose.**

Elle implique la pose d'écrans thermiques (hors marché) de niveau N3 dans le tunnel, les issues de secours et les gaines d'évacuation des fumées. L'organisation du chantier est compatible avec les travaux de construction.

➤ **Atteinte du niveau N3 indispensable à l'ouverture au public de l'ERP.**

Contraintes d'évacuation du tunnel autoroutier

La réglementation N3 implique la possibilité d'évacuer le stadium en moins de 4 heures (contre 2 heures pour la réglementation N1).

Un **système de référencement** de l'équipement auprès des services de la DIRIF est nécessaire. En effet, la mise en place d'un système d'alerte ou signal reliant le tunnel et le stadium permettra à la DIRIF de contacter les responsables de l'équipement pour déclencher son évacuation en cas d'incendie dans le tunnel.

Une zone d'évacuation pour le gymnase et le tunnel hors dalle de couverture A86 est à prévoir.

Issues de secours et servitudes de passage

Dans le cadre de la création d'une nouvelle issue de secours, au niveau de l'entrepôt ERVAL Nord, la DIRIF confirme l'obligation d'une **servitude de passage** au Nord de l'entrepôt (hors terrain d'assiette de l'opération). Ce passage peut être reporté par rapport à l'issue de secours jusqu'à une quinzaine de mètres. Il doit être de largeur suffisante à permettre l'intervention des véhicules de secours.

Stationnement

Le stationnement sur la dalle de couverture du tunnel de l'autoroute A86 est autorisé. Il ne fait pas l'objet de problèmes de charge et la classification N3 n'y est pas obligatoire.

Fumées

Absence de fumées sur le site de l'opération. En cas d'incendie du tunnel, les fumées sortiraient de l'usine de ventilation A86 et se prendraient autour de la Maison des Associations et du théâtre.

2.10.5 Contraintes liées à l'assainissement

Projet soumis à l'accord préalable et écrit de la DIRIF.

Le propriétaire foncier aura la possibilité d'utiliser le réseau d'assainissement situé à l'Ouest de la tranchée couverte A 86 Ouest pour y brancher les canalisations d'assainissement EP nécessaires au fonctionnement de ses installations, à la condition de ne pas compromettre le fonctionnement du

réseau et d'assurer l'entretien et l'exploitation normaux du tronçon situé dans l'aire de stockage du centre technique municipal.

Tout aménagement extérieur de ce type, situé au voisinage de la tranchée couverte A86, devra maintenir en bon état de fonctionnement le réseau de drainage de celle-ci. En particulier, aux abords de la structure de la tranchée couverte, aucun terrassement sous le niveau de la dalle de couverture ne sera toléré. Aucun branchement sur le regard situé à l'Est de la tranchée couverte ne sera toléré.

2.10.6 Contraintes liées à l'occupation des sols

Projet d'installation soumis à l'accord préalable et écrit de la DIRIF, portant en particulier sur les conditions techniques à respecter.

2.11 Contraintes géotechniques

(cf. Résultats de l'étude de sol en annexe)

2.12 Les contraintes liées au bruit et aux vibrations

(cf. Résultats du diagnostic acoustique et vibratoire en annexe)

Acoustique :

La réglementation acoustique ne concerne pas les équipements sportifs de type stadium.

Vibratoire :

Les circulations ferroviaires et autoroutières, sources externes de vibrations, peuvent constituer un problème pour les constructions.

La circulation autoroutière produit généralement des vibrations dont les fréquences se situent principalement dans la plage 5-25 Hz (oscillations par seconde). L'amplitude des vibrations, mesurée en accélération, varie entre 0,005 et 2 m/s² (0,0005 et 0,2 g) ; mesurée en vitesse, elle est comprise entre 0,05 et 25 mm/s. Les fréquences dominantes et l'amplitude de la vibration dépendent de plusieurs facteurs : état de la chaussée, poids, vitesse et suspension du véhicule, ...

Les sources de vibration peuvent entraîner deux conséquences principales :

- La gêne sur les usagers :

Même si la vibration des bâtiments sous l'effet de la circulation routière ne met pas en jeu la santé ni la sécurité des occupants, elle peut constituer un désagrément. Les vibrations peuvent être jugées inacceptables en raison des sensations physiques gênantes qui en résultent.

Toutes les mesures doivent être prises par le concepteur pour atténuer ces vibrations et les adaptées à l'exploitation du stadium. Les résultantes des niveaux de vibration devront se situer sous le niveau de perception.

- Le risque d'endommagement des bâtiments :

Dans certains cas, lorsqu'un bâtiment est soumis à des vibrations pendant de nombreuses années, il peut y avoir endommagement sous l'effet de la fatigue.

D'autre part, le niveau de vibration peut également contribuer au processus de dégradation du bâtiment attribuable à d'autres causes (déformations résiduelles, tassement du sol, cycles d'humidité et de température, ...).

L'étude vibratoire lancée permettra de définir l'ensemble des mesures conservatoires à prendre pour limiter l'impact de ces vibrations sur la structure.

3. Schéma directeur d'aménagement

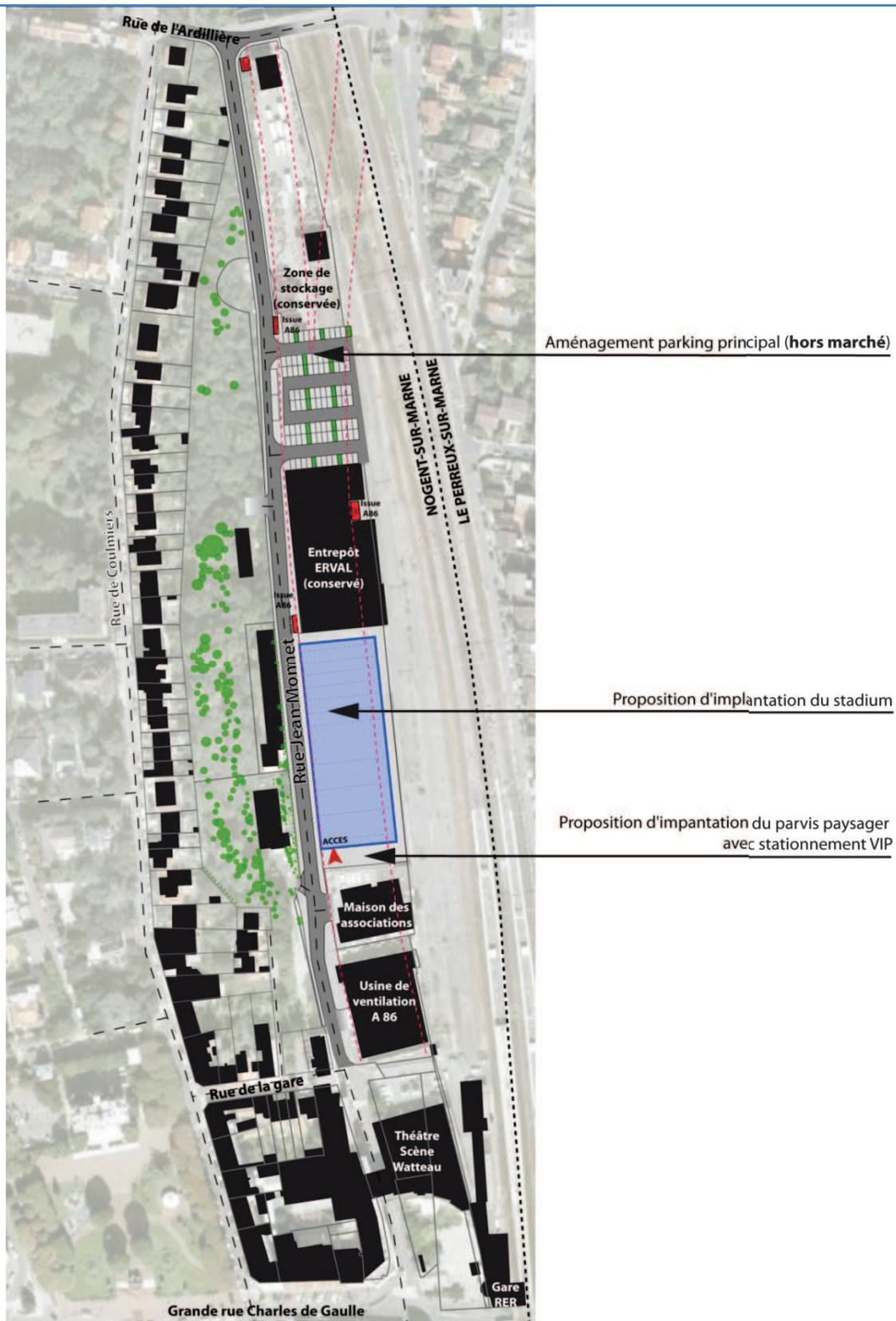


Figure 8 : Principe d'organisation générale, SPL

Les préconisations du schéma directeur indiquées dans les chapitres qui suivent, sont issues des réflexions urbaines élaborées et validées pendant la phase d'études préalables.

3.1 Organisation de la parcelle

La parcelle est organisée de la manière suivante :

- Le stadium sera implanté dans l'espace compris entre l'entrepôt ERVAL Nord et le parking de la maison des associations. Il sera séparé du parking de la Maison des Associations par un parvis paysager équipé d'une dizaine de places de stationnement.
- Le parking principal de l'équipement (hors marché), lui, sera aménagé à distance du stadium, en bordure nord de l'entrepôt ERVAL Nord.

3.2 Accès

Accès piétons

Le stadium sera accessible par le hall d'entrée via un parvis paysager aménagé, entre la rue Jean Monnet et l'emprise SNCF, face au parking de la maison des associations.

Depuis l'espace public, l'équipement devra être aisément identifiable. Une attention particulière sera portée à la perception de l'entrée de l'équipement notamment pour les personnes présentant des déficiences visuelles (repère au sol, volumétrie de l'entrée perceptible). L'entrée principale sera accessible à tous. Dans le cas de la présence d'un SAS, le sol sera plan et une distance de 1,40 m minimum en amont comme en aval, permettra à une personne en fauteuil de suivre son parcours sereinement (sans risque de percuter les portes du sas).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 2006 relatif au cheminement extérieur : « Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels ». Le cheminement accessible permettra notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage. Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

La porte d'entrée principale sera électriquement commandée depuis la loge d'accueil sur demande de l'utilisateur par l'intermédiaire d'une sonnette. Il conviendra de porter une attention particulière à l'accessibilité de cette commande. La sortie se fera par décondamnation de la porte via un bouton poussoir placé à proximité de cette dernière.

L'accès des véhicules se fera depuis la rue Jean Monnet.

3.3 Espaces extérieurs et stationnement

Le présent marché prévoit l'aménagement des abords immédiats du bâtiment, dont l'aménagement d'un parvis équipé d'une dizaine de places de stationnement pour les besoins des VIP entre l'extrémité sud du stadium et le parking de la maison des associations. L'aménagement de cet espace devra intégrer un traitement paysager (en accord avec les prescriptions du PLU).

L'aire de stationnement principale du stadium n'appartient pas au présent marché.

4. Principes fonctionnels généraux

Principes fonctionnels généraux

Le futur complexe sportif regroupe trois entités sportives, disposées dans la continuité l'une de l'autre :

- la salle multisports événementielle destinée aux entraînements et aux compétitions de niveau départemental à national (handball);
- d'une salle multisports ;
- d'une salle d'escalade équipée d'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE).

Le schéma fonctionnel général de l'opération s'organise autour des objectifs suivants :

- la continuité des salles multisports et la plurivalence des activités proposées (selon la définition d'un « stadium ») ;
- la création d'un espace modulable en fonction des activités souhaitées et proposées (événementiel, scolaires, compétitions...);
- la facilité des contrôles et de l'exploitation ;
- la recherche d'une convivialité optimum.

Principales fonctions souhaitées

L'opération d'aménagement comprend la mise en place d'un gymnase de type « C » augmenté d'une demie salle de multisports de type « B » et d'une salle d'escalade. Cet équipement devra intégrer des exigences de polyvalence des activités pratiquées et constituera un équipement très performant à tous points de vue et en particulier pour ce qui concerne les moyens en audiovisuel.

Le programme proposé répond aux besoins suivants :

Des salles sportives composées d'un gymnase événementiel, d'une salle multisports et d'une salle d'escalade équipée d'une SAE ; pouvant accueillir :

- des compétitions de handball en présence de public, des compétitions de basket-ball et de tir à l'arc ;
- des compétitions de niveau national (handball), départemental et scolaire en présence de remplaçants ou de familles ;
- des entraînements de basket-ball, badminton, handball, volley-ball, tir à l'arc et tennis de table ;
- des activités d'éducation physique et sportive pour les scolaires avec une capacité de 1 à 3 unités pédagogiques ;
- des entraînements à l'escalade ;
- des espaces de change et de soins destinés aux utilisateurs (sportifs, scolaires, arbitres, professeurs) ;
- des réunions conviviales à l'issue des compétitions et entraînements ;
- des espaces destinés au personnel d'exploitation et d'entretien des locaux.

275

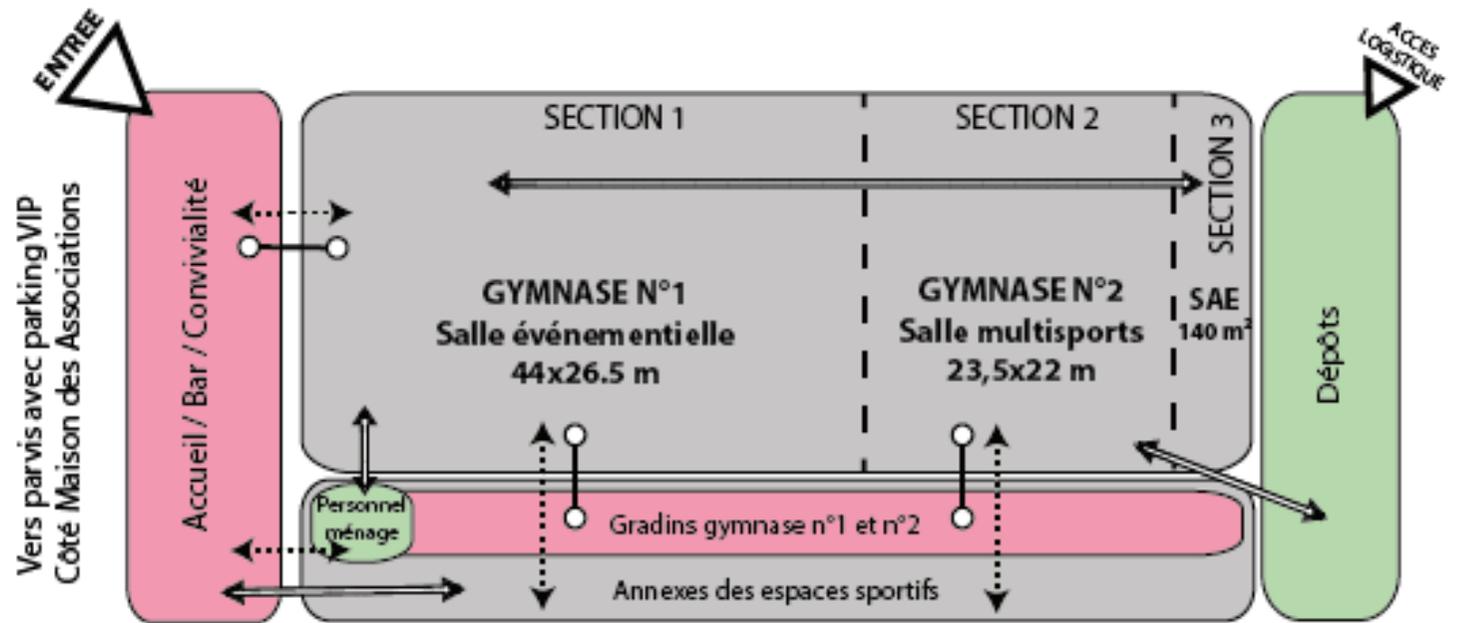
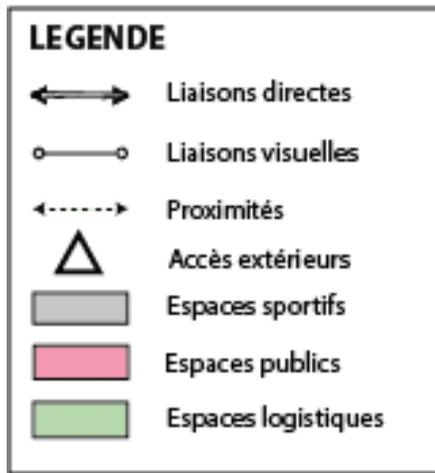


Figure 9 : Schéma fonctionnel général, SPL

5. Public / Effectif

Public

Quatre typologies de public sont accueillies dans les espaces sportifs : les scolaires, les associatifs (clubs privés), les individuels (usagers souhaitant pratiquer un sport librement, hors d'une association) et le personnel de l'équipement sportif.

Le public et les familles/accompagnants pourront également être présents dans les gradins ou les espaces de convivialité à certaines occasions.

Effectif

La capacité maximale instantanée admissible dans le complexe est estimée entre 301 et 700 personnes, ce qui place l'établissement en ERP de 3^{ème} catégorie.

Les données relatives à l'effectif sont données dans le chapitre « tableau des surfaces » du présent document. Ces données sont des valeurs indicatives par pôle fonctionnel, elles permettront aux concepteurs d'organiser au mieux les espaces.

6. Gestion

L'équipement vise à développer une véritable offre de services et à pallier au déficit historique de gymnases sur la commune ; l'objectif est de réaliser un équipement phare qui anticipe le développement démographique de la ville de Nogent-sur-Marne. Il permettra de libérer des créneaux dans d'autres gymnases pour développer la diversité des pratiques sportives.

6.1 Modes de gestion

L'équipement public sera géré aux horaires d'ouverture par deux personnes. Cet effectif permettra le filtrage des entrées et sorties du bâtiment et le contrôle de l'accès aux vestiaires.

6.2 Horaires

Les horaires d'ouverture doivent être adaptés à l'utilisation du stade. Il sera ouvert tous les jours de la semaine : du lundi au samedi de 7 h à 23 h ; le dimanche de 7h à 18h. En effet, il faut pouvoir accueillir tout au long de la journée les scolaires, les associations et les individuels.

6.3 Entretien

L'entretien est effectué par les ouvriers professionnels. Cet entretien se fait à grande eau dans les locaux équipés de siphons de sol et à l'auto-laveuse dans les autres locaux. Il est demandé une hygiène rigoureuse de tous les locaux du gymnase et plus spécialement les vestiaires, les sanitaires, la salle anti-dopage et l'infirmerie.

La fréquence de nettoyage dépend du nombre d'utilisateurs et de vestiaires, mais il est impératif que tous les vestiaires et les sanitaires soient nettoyés au moins une fois par jour.

7. Organisation fonctionnelle et qualité d'usage par pôle

8.1 Les espaces d'accueil du public

Le public et les familles devront bénéficier d'un accès spécifique pour atteindre leur place en gradin et l'espace de convivialité (qui pourrait également servir d'espace d'attente pour les parents accompagnant leurs enfants aux entraînements).

8.1.1 Le hall d'accueil

Le hall d'accueil a pour fonction le contrôle des entrées et sorties, l'accueil et l'information des sportifs, des scolaires et du public. Son accès se fera de plain-pied depuis le parvis associé à l'espace paysager qui valorisera le site. Il constituera un espace d'attente pour les groupes et de communication entre intérieur et extérieur.

Il permettra l'accès au déambulateur.

Il pourra être animé par des vues sur les espaces de pratique, des panneaux d'affichage et des écrans dédiés à la transmission d'informations, aux sponsors et à la retransmission des matchs.

Ce hall permettra une lecture évidente des accès aux vestiaires et aux gradins.

L'espace d'accueil devra disposer d'un SAS d'entrée permettant le filtrage des entrants.

Un système d'organisation pieds sales / pieds propres devra être prévu.

L'espace d'accueil disposera de deux postes de travail distincts :

- Un accueil « vestiaires » : bureau vitré double vue sur l'entrée et sur la salle sportive. Il pourra être occupé à l'arrière par le bureau du personnel. Fonctions : contrôle des cartes sportives, contrôle de l'accès aux vestiaires...
- Un accueil « filtrage ». Fonctions : surveillance des entrées.

Les arbitres devront disposer d'un accès spécifique aux salles sportives.

L'espace d'accueil englobera l'espace de convivialité avec bar.

8.1.2 L'espace de convivialité avec bar

L'espace de convivialité avec bar sera intégré dans le hall d'accueil. Il aura pour fonction d'offrir aux usagers un espace de rencontre à l'issue des compétitions et des entraînements et d'attente des accompagnants. L'espace sera équipé d'un bar et de réserves propres aux différentes associations.

La recherche de convivialité et d'ambiance de cet espace est une thématique prioritaire.

Le bar sera un élément fort de cet espace convivial. Il sera positionné le long du mur, sur toute la longueur de l'espace d'accueil.

8.1.3 Le foyer déambulateur

Le foyer déambulateur a pour fonction la desserte des vestiaires, infirmerie, salles antidopage, salles multiports et gradins.

Il pourra être réparti sur deux niveaux :

- en RDC, il permettra l'accès aux salles sportives, vestiaires, infirmerie et salle anti-dopage.
- au R+1, il devra permettre l'accès au sommet de la SAE (pour la gestion/maintenance des installations techniques d'escalade). Il permettra également l'accès aux gradins fixes des deux salles multisports.

8.1.4 Les sanitaires

Les sanitaires devront être facilement repérables et accessibles depuis les vestiaires, les gradins et l'accueil/ l'espace de convivialité. Ils seront utilisés par le public et les sportifs.

Les sanitaires hommes / femmes / PMR seront séparés. Pour l'ensemble de l'équipement sportif, ils seront prévus pour un effectif de 100 personnes, soit 4 sanitaires : 2 WC et 2 urinoirs.

L'hygiène de cet espace est une thématique prioritaire.

8.1.5 Les gradins

Les gradins ont pour fonction l'accueil des spectateurs et de la presse (salle événementielle). Ils devront être accessibles aux PMR et prévoir des places assises pour ceux-ci.

Ils seront distribués par le foyer déambulatoire. Ils devront se situer à proximité des sanitaires publics, hall d'entrée, accès de secours et espace de convivialité et être en liaison directe avec le foyer déambulatoire.

Un intérêt particulier sera porté aux questions acoustiques de ces espaces.

Les gradins de la salle multisports auront une capacité de 100 places.

La capacité des gradins fixes de la salle événementielle sera fixée à 250 places. Cependant, les conditions d'homologation fédérale des terrains de handball impliquant une capacité de 500 places, des tribunes mobiles d'une capacité fixée à 250 places devront pouvoir être ajoutées en périphérie du terrain (sur l'emprise de la salle polyvalente ; derrière les filets de protection). Les gradins fixes et mobiles seront donc disposés en « L » autour du terrain sportif événementiel.

8.2 Les espaces sportifs

Les espaces de pratique pourront constituer une animation du hall d'accueil général.

L'accès aux vestiaires de chacun des espaces sportifs sera contrôlé et réservé aux sportifs, aux scolaires et à leurs accompagnants.

Les sportifs de pratiques individuelles pourront accéder aux vestiaires ramasseurs de balles et déposer leurs vêtements dans des casiers individuels.

Les unités fonctionnelles suivantes nécessitent une implantation en articulation avec les activités sportives : le dépôt général des mobiliers sportifs, l'infirmerie, la salle de contrôle anti-dopage, les vestiaires « ramasseurs de balles ».

8.2.1 Les salles multisports

L'équipement regroupe un ensemble d'espaces sportifs constitué d'un gymnase n°1 à une vocation événementielle (salle de type « C »), d'un gymnase n°2 : d'une salle multisports (demie salle de type « B ») et d'une salle d'escalade équipée d'une Structure Artificielle d'Escalade (SAE) ; placées dans la continuité les unes des autres.

Elles seront séparées par rideau séparatif et un filet de protection type HUCK (placé à 1 mètre derrière le fond du but de handball de la salle événementielle). Ces dispositions impliquent la mise en place de rails. Ces trois entités (salle événementielle, salle multisports et salle d'escalade) devront disposer d'un système d'éclairage et d'un équipement vidéo spécifiques (détaillées dans le programme technique).

Les salles sportives se situeront, à proximité des vestiaires. Leur accès devra se faire après un passage obligé des vestiaires.

Des liaisons avec les dépôts sont également nécessaires ; de même que des liaisons visuelles avec l'espace de convivialité.

Les salles devront constituer des espaces libres d'obstacles disposant d'une hauteur sous plafond importante et d'un éclairage naturel sommital. La question du confort hygrométrique et la température des salles est indispensable au bon déroulement des activités sportives.

Les questions de l'affichage et de la sonorisation / acoustique sont prioritaires dans ces salles.

Le sol sportif devra être continu dans les espaces sportifs, sans ressaut ni emmarchement (pour permettre la manutention du matériel et le passage de l'auto-laveuse).

Cette configuration permettra de retrouver une capacité de subdivision de l'espace et de fractionner l'accueil des classes tout en conservant la vocation plurivalente du stade. Elle permettra une meilleure gestion de l'équipement et un enrichissement dans sa dimension d'accueil des écoles, du CNIS et des associations scolaires.

La salle événementielle a pour vocation d'accueillir des compétitions de niveau national (handball), départemental ou régional. Pour ce faire, elle entrera dans le cadre d'une homologation (cf : chapitre homologation du dossier). Ses tracés seront ceux du handball ; du basketball, du volley et du badminton (2 terrains). On devra également pouvoir y implanter des cibles mobiles de tir à l'arc (face aux gradins et avec un recul minimal de 16 mètres de ceux-ci).

La salle multisports aura une vocation pédagogique elle accueillera en outre les ancrages de gymnastique.

La salle d'escalade accueillera la SAE : 16 voies espacées de 1,5 mètre chacune.

8.2.2 La salle d'escalade

La salle d'escalade sera équipée d'un mur d'escalade. Le mur d'escalade est une Structure Artificielle d'Escalade (SAE) de niveau départemental. Pour obtenir ce niveau, il est impératif de rentrer dans le cadre d'une homologation (cf : chapitre homologation du dossier).

Une attention particulière devra être portée aux questions de sécurité (risques de chutes), de pédagogie et de qualité des matériaux.

Les concepteurs devront attacher une importance aux questions de confort hygrothermique (pour le bon déroulement des activités sportives) et acoustique de la salle.

Sa disposition pourra permettre, si possible, le passage d'une galerie technique en R+1 pour l'entretien de la structure d'escalade.

8.2.3 Les vestiaires

Les vestiaires sont destinés aux fonctions de déshabillage, dépôts des vêtements et effets personnels des sportifs individuels, professeurs/arbitres et scolaires (vestiaires collectifs). Ils seront composés d'un espace de déshabillage (zone sèche), d'une salle d'eau (zone humide) et d'un sas d'essuyage.

Les questions hygiène sont prioritaires dans ces espaces.

Les vestiaires se situeront de plain-pied à proximité du hall d'accueil et seront un passage obligé entre le hall et les salles de pratique.

La vision directe des zones de déshabillage depuis le hall ou l'espace de pratique est proscrite.

Les vestiaires sont au sein de l'équipement au nombre de 14 répartis de la manière suivante (séparation hommes et femmes) :

- Salle événementielle : 4 vestiaires collectifs (2H/2F) et 2 vestiaires pour arbitres (1H/1F) ;
- Salle multisports : 4 vestiaires collectifs (2H/2F), 2 vestiaires pour arbitres (1H/1F) et 2 vestiaires ramasseurs de balles (1H/1F).

8.2.4 La salle anti-dopage

La salle de contrôle anti-dopage est destinée aux prélèvements sanguins, d'urine et autre en vue d'identifier les sportifs dopés. Cet espace est à destination des sportifs individuels et en clubs.

Cet espace est composé d'un bureau avec téléphone et poste informatique, d'un espace d'attente pour 6 personnes et d'une zone humide accessible du bureau avec douche, WC et lavabo.

Dans cet espace, les conditions d'hygiène sont primordiales.

La salle de contrôle anti-dopage sera située de plain-pied, en articulation avec les espaces de pratique sportive.

8.2.5 L'infirmierie

L'infirmierie est destinée aux premiers soins. Cet espace est à destination des sportifs, scolaires ou publics souffrants. Cet espace devra prévoir un poste d'infirmière et pourra également réaliser les premiers soins du personnel.

Cet espace est composé d'un espace de soin comprenant un bureau avec téléphone et poste informatique et d'une zone humide accessible du bureau avec douche, WC et lavabo.

Dans cet espace, les conditions d'hygiène sont primordiales.

L'infirmierie sera implantée en articulation avec les salles sportives. Elle sera facile d'accès depuis le hall d'entrée. Elle devra être aisément repérable et se situera à proximité des salles de pratique et de la sortie pour faciliter l'évacuation des brancards.

8.2.6 Le bureau banalisé

Ce local, à destination des arbitres et professeurs, sera destiné aux démarches administratives et au traitement des résultats.

Il disposera de vues vers l'espace de pratique événementiel et se situera de plain-pied avec celui-ci.

Cet espace sera équipé d'un bureau avec téléphone. Il permettra la gestion de la sonorisation de la salle. Le bureau banalisé sera équipée de matériel sono et vidéo spécifique.

8.3 Les espaces logistiques

8.3.1 Les dépôts de matériel

Ces espaces serviront à entreposer les mobiliers et matériels sportifs au plus proche des différents espaces sportifs. Ils seront utilisés par les professeurs et les moniteurs des clubs sportifs.

Ils devront se trouver de plain-pied avec les espaces sportifs, en liaison avec les salles événementielle et polyvalente. Ils devront desservir séparément les deux salles sportives principales.

Les dépôts clubs et scolaires devront se trouver sur la liaison vestiaires / salle de pratique. Ils permettront le dépôt des équipements et matériels pédagogiques propres à chaque discipline et à chaque niveau de pratique.

8.3.2 Le local du personnel

Le local du personnel devra être un espace convivial dans lequel les membres du personnel pourront ranger leurs effets personnels et se restaurer lors des pauses. Il devra être équipé d'un coin cuisine.

Ce local sera situé à première vue. Il pourra se situer en partie arrière du bureau d'accueil, attendant à celui-ci.

8.3.3 Le bureau d'accueil

Le bureau d'accueil aura pour fonction d'accueillir, d'informer et d'orienter les scolaires, les sportifs et le public. Il sera destiné au personnel d'accueil de l'équipement (un poste). Il permettra :

- le contrôle de l'alarme technique, des luminaires et de commandes électriques ;
- la gestion du standard téléphonique, du système de sécurité incendie, de l'alarme anti-intrusion, des moniteurs de surveillance et du pupitre de commandes ;
- la mise à disposition des différentes clefs (boite à clef non accessible au public).

Il sera également le PC pour le nettoyage et l'entretien des installations (contrôle GTB).

Il sera composé d'un bureau avec ligne téléphonique (dont ligne directe pour les liaisons de sécurité), poste informatique et internet.

Il devra être bien visible dès l'entrée et ouvert sur le hall. Il sera facilement repérable et offrira une vision sur l'extérieur.

Ce bureau devra se conformer aux exigences d'accessibilité PMR.

Il pourra bénéficier d'une double visibilité : sur la salle événementielle et sur l'espace d'accueil.

8.3.4 Le local entretien / ménage

Il a pour fonction d'entreposer le matériel et les produits d'entretien du complexe. Il est exclusivement destiné au personnel d'entretien : il est interdit aux usagers d'accéder au local.

Il devra se situer de plain-pied avec les espaces de pratique sportive.

8.3.5 Les locaux techniques

Les locaux techniques permettront l'installation des éléments visant à assurer le traitement d'air et le chauffage des locaux et de l'eau sanitaire. Ils seront exclusivement destinés au personnel : il sera interdit aux usagers d'accéder au local. Ils devront être accessibles depuis la voie publique par un accès réservé (hors public).

8. Tableaux de surfaces

La surface totale de l'équipement est de 3 136 m² SU.

Elle est répartie de la manière suivante :

Code prog	Dénomination des espaces	Nombre de places (public)	Nombre de poste	Nombre d'espace	Surface utile par espace	Surface utile totale
A	ESPACES PUBLICS			8		665
A1	Hall d'accueil / convivialité / bar	200	2	1	300	300
A2	Foyer déambulatoire			1	150	100
A3	Sanitaires	4		4	10	40
A4	Gradins			2	225	225
A4-1	Gradins salle n°1	250		1	175	175
A4-2	Gradins salle n°2	100		1	50	50
B	ESPACSE SPORTIFS			19		2 193
B1	Espace sportif n°1			10	1291	1 396
B1-1	Salle multisports événementielle n°1			1	1166	1 166
B1-2	Vestiaire collectifs salle n°1	20		4	30	120
B1-3	Vestiaire arbitres salle n°1	3		2	15	30
B1-4	Salle anti-dopage	9	1	1	30	30
B1-5	Infirmierie	4	1	1	30	30
B1-6	Bureau banalisé	2	1	1	20	20
B2	Espace sportif n°2			9		657
B2-1	Salle multisports n°2			1	517	517
B2-2	Vestiaires collectif salle n°2 + annexes	20		4	20	80
B2-3	Vestiaires arbitres salle n°2	3		2	15	30
B2-4	Vestiaires ramasseurs de balles	8		2	15	30
B2	Salle d'escalade avec SAE			1	140	140
C	ESPACES LOGISTIQUES			11		278
C1	Dépôts généraux	6		1	200	200
C2	Dépôts clubs et scolaires	2		8	5	40
C3	Local du personnel	9	2	1	18	18
C4	Local entretien / ménage			1	20	20
	SURFACE UTILE TOTALE			38		3 136
	Ratio entre SU et SHO					1,30
	SURFACE HORS ŒUVRE TOTALE					4 077
	Ratio entre SHO et SDP					0,97

Tableau 1 : Surfaces de l'équipement, SPL

Les données relatives à l'effectif (nombre de postes et nombre de places) constituent des valeurs indicatives. Elles permettront aux concepteurs d'organiser au mieux les espaces.

Les surfaces des locaux techniques sont données à titre indicatif. Elles dépendent des partis retenus lors de la conception.

E	LOCAUX TECHNIQUES	PM			3		60
E1	Sous-station chaufferie			1	30		30
E2	Locaux élec., info., compteurs			1	20		20
E3	CTA, machineries ascenseurs, etc.			1	10		10

Tableau 2 : Surfaces des locaux techniques de l'équipement, SPL

Les surfaces des locaux techniques sont données à titre indicatif. En effet, le parking principal du stadium n'est pas compris dans le présent marché. Cependant, les concepteurs devront prévoir, entre l'entrée du stadium et la clôture du parking de la Maison des Associations, une dizaine de places de stationnement à destination des VIP.

F	STATIONNEMENT	PM				
F1	Véhicules public					100 places
F2	Cars					2 places
F3	Véhicules de service					4 places
F4	Stationnement VIP					6 places
F5	Vélos					20 m² ?

Tableau 3 : Stationnement, SPL

9. Homologation

Seule la salle événementielle (compétitions de niveau régional et départemental) et la SAE (compétitions de niveau départemental) visent à accueillir des compétitions.

La salle multisports est à visée uniquement pédagogique.

La pratique de compétitions sportives implique des contraintes spécifiques d'homologation des espaces sportifs.

Handball

Les buts de handball doivent être solidement fixés au sol par l'intermédiaire de fourreaux. Pour pouvoir protéger les spectateurs se trouvant derrière les buts, il pourra être nécessaire de prévoir un système pour stopper les ballons (filets, parois transparentes...).

Niveau de compétition	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Espace de jeu	40mx20m		40mx20m (salle neuve) 38mx18m (salle existante)	
Espace d'évolution	44mx24m (souhaitable) 44mx22m (obligatoire)	44mx22m	44mx22m (salle neuve) 40mx20m (salle existante)	
Hauteur sous plafond	7m			
Sol sportif et support	Sol sportif répondant à la norme NFP 90-203 reposant sur un support répondant à la norme NFP 90-202			
Nature du sol	Plancher sur double lambourde (recommandé mais non obligatoire)			
Zone officielle	18mx1. 70m		Facultative	
Eclairage minimum	1200 lux (1500 lux pour les compétitions internationales, les JO ou les championnats du Monde)	800 lux	500 lux	
Table officielle	Obligatoire			
Estrade	Obligatoire	Recommandée	Facultative	
Tableau d'affichage	Obligatoire			Recommandé

Equipements et accessoires	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Vestiaires joueurs	4x16			
Vestiaires arbitres	2x3	2x2		
Salle de presse équipée	Obligatoire	Facultative		
Infirmierie	Obligatoire		Recommandée	
Local anti-dopage	Obligatoire		Recommandé	
Téléphone d'urgence	Obligatoire			
Local billetterie	Obligatoire	Recommandée		Facultatif

Tableau 4 : Homologation des terrains de handball

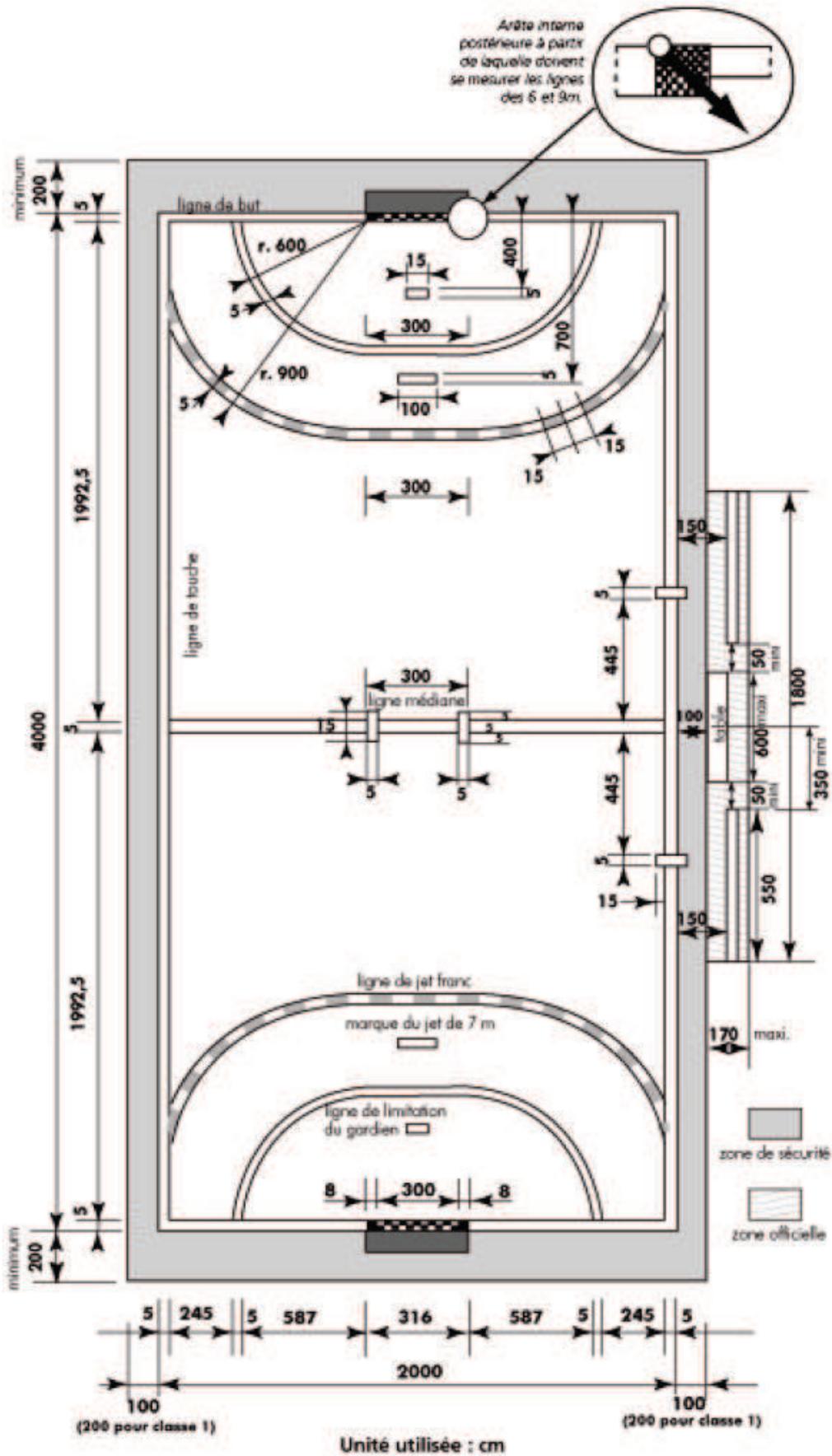


Figure 10 : Tracé type d'un terrain de handball

Basket-ball

Niveau de compétition	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Espace de jeu	28mx15m	28mx15m (salle neuve) 26mx14m(salle existante)		
Espace d'évolution	32mx19m	32mx19m (salle neuve) 30mx18m(salle existante)		
Hauteur sous plafond	7m			
Sol sportif et support	Sol sportif répondant à la norme NFP 90-203 reposant sur un support répondant à la norme NFP 90-202			
Nature du sol	parquet	parquet, linoléum, résine, PVC		
Zone officielle	28mx1,70m		Facultative	
Eclairage minimum	800 lux (1000 lux pour les compétitions internationales, les JO ou les championnats du Monde)	500 lux		
Table officielle	Obligatoire			
Estrade	Obligatoire			
Tableau d'affichage et horloge des 24 secondes	Obligatoire			Facultatif

Equipements et accessoires	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Vestiaires joueurs	4x12	2x12		
Vestiaires arbitres	2x3	2x2		
Salle de presse équipée	Obligatoire	Facultative		
Infirmierie	Obligatoire		Recommandée	
Local anti-dopage	Obligatoire	Recommandé	Facultatif	
Téléphone d'urgence	Obligatoire			
Local billetterie	Obligatoire	Recommandée	Facultatif	
Nature des panneaux	panneaux en plexiglas avec cercles articulés (pression 105 kg)		panneaux en plexiglas	

Tableau 5 : Homologation des terrains de basket-ball

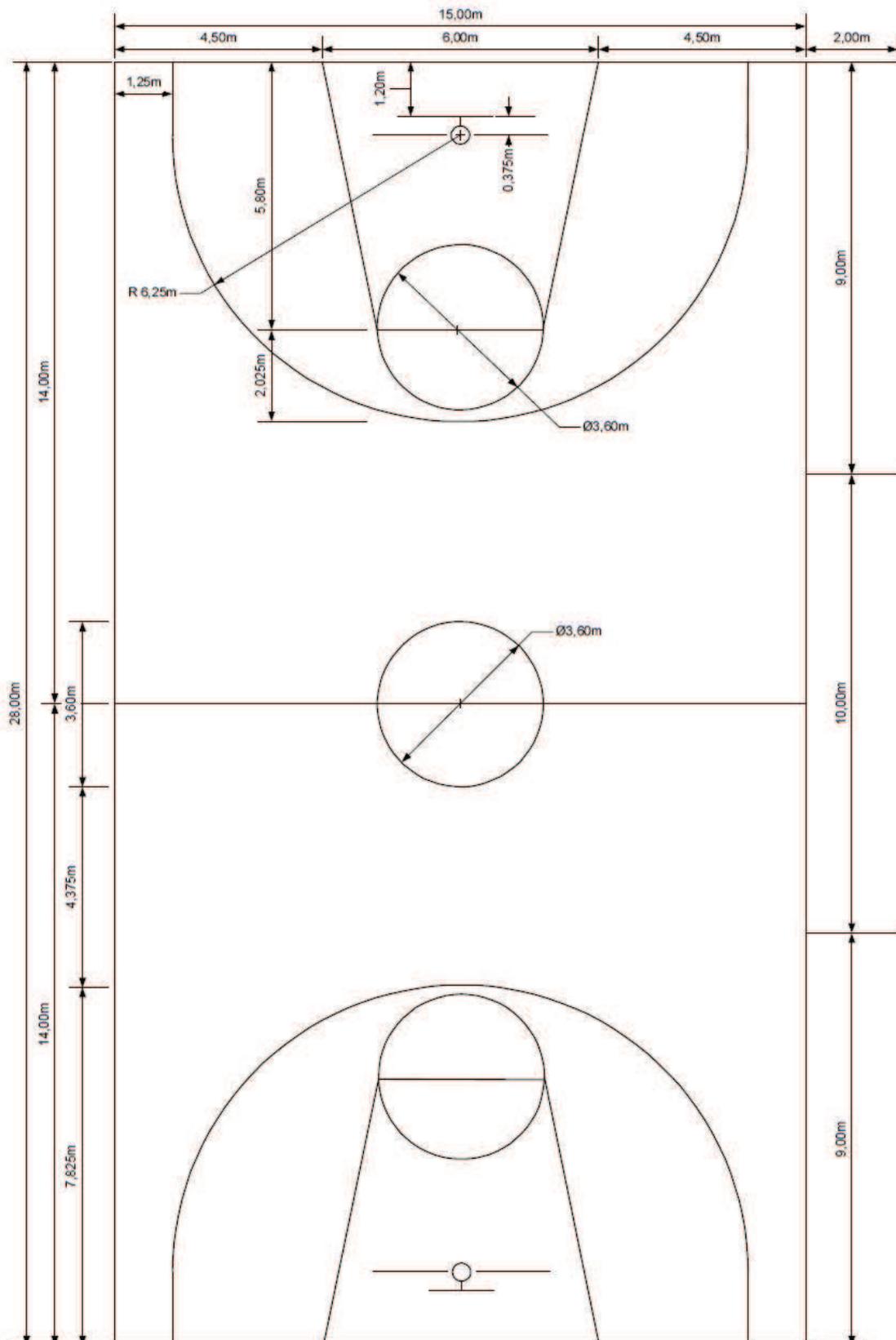


Figure 11: Tracé type d'un terrain de basket-ball

Volley-ball

L'éclairage artificiel de la salle sera disposé de manière latérale et l'éclairage naturel de la salle sera privilégié en partie haute pour ne pas éblouir les pratiquants. Les éclairages et les protections acoustiques devront résister aux chocs de ballons. La protection des poteaux de filet est recommandée pour les compétitions nationales.

Niveau de compétition	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Espace de jeu	18mx9m			
Espace d'évolution	34mx19m	28mx15m	24mx15m	
Hauteur sous plafond	12,50m	9m	7m	
Sol sportif et support	Sol sportif répondant à la norme NFP 90-203 reposant sur un support répondant à la norme NFP 90-202			
Nature du sol	parquet sur double lambourde recouvert d'une couche de PVC	parquet sur double lambourde ou sol souple (PVC avec sous-couches mousse)		
Zone officielle	12,50mx2,50m		Facultative	
Eclairage minimum	1000 lux (1500 lux pour les compétitions internationales, les JO ou les championnats du Monde)	1000 lux	800 lux	
Table officielle	Obligatoire			
Estrade	Obligatoire	Recommandée	Facultative	
Tableau d'affichage	Obligatoire			Facultatif

Equipements et accessoires	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Vestiaires joueurs	4x12	2x12		
Vestiaires arbitres	2x3	2x2		
Salle de presse équipée	Obligatoire	Facultative		
Infirmierie	Obligatoire		Recommandée	
Local anti-dopage	Obligatoire	Recommandé	Facultatif	
Téléphone d'urgence	Obligatoire			
Local billetterie	Obligatoire	Recommandée	Facultatif	

Tableau 6 : Homologation des terrains de volley-ball

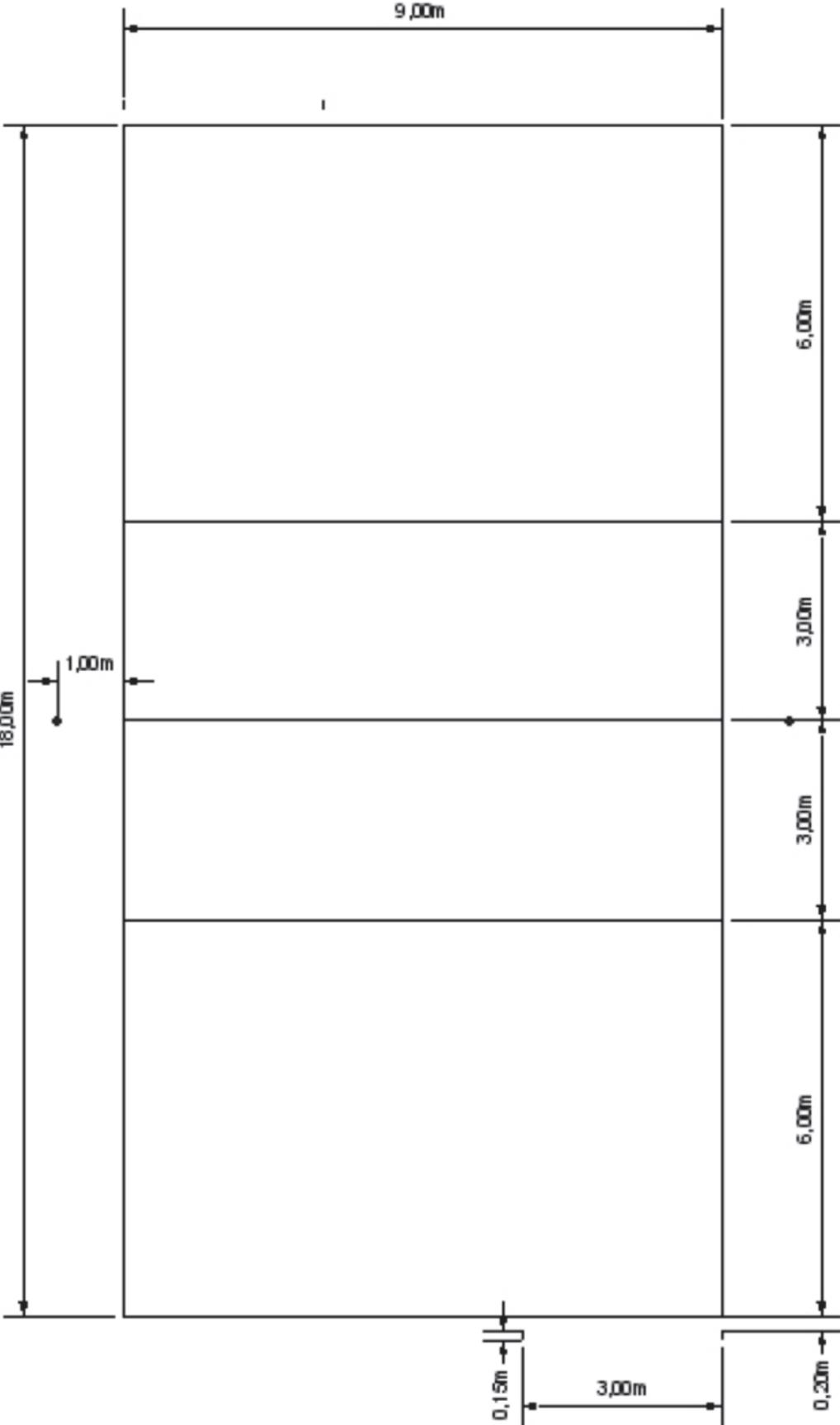


Figure 12 : Tracé type d'un terrain de volley-ball

Badminton

Pour la pratique du badminton, les poteaux doivent être solidaires du sol. Ils peuvent être soit placés dans des fourreaux, soit munis d'une embase pouvant être visée ou boulonnée au sol, soit lestés. De plus, l'éclairage et la ventilation du gymnase ne doivent en aucun cas entraver le bon déroulement du jeu.

Niveau de compétition	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Espace de jeu	13,40mx5,18m (court de simple) 13,40mx6,10m (court de double)			
Nombre de courts nécessaires	5 ou 6		4	
Espace d'évolution	17,40mx10,10m	15,20mx7,30m	15,20mx6,90m	
Distance entre un obstacle fixe et une ligne de fond de court	≥ à 1,50m en national ≥ à 2m en international	≥ à 1,50m	≥ à 1,50m	
Distance entre un obstacle fixe et une ligne latérale de double	≥ à 1,05m en national ≥ à 2m en international	≥ à 1,05m	≥ à 1,05m	
Distance entre deux lignes latérales de double	≥ à 1,25m en national ≥ à 2m en international	≥ à 1,25m	≥ à 0,80m	
Distance entre deux lignes de fond de court	≥ à 2m	≥ à 2m	≥ à 2m	
Distance entre une ligne latérale de double et une ligne de fond de court	≥ à 1,50m en national ≥ à 2m en international	≥ à 1,50m	≥ à 1,50m	
Hauteur sous plafond	9m (12m pour les compétitions internationales, les JO ou les championnats du Monde)	9m	7m	
Sol sportif et support	Sol sportif répondant à la norme NFP 90-203 reposant sur un support répondant à la norme NFP 90-202			
Zone officielle	recommandée	facultative	facultative	facultative
Eclairage minimum	1000 lux	800 lux	500 lux	
Tableau d'affichage	Recommandé			
Equipements et accessoires	International et National	Interrégional	Régional	Départemental
Vestiaires joueurs	4x16		4x10	
Vestiaires arbitres	2x3	2x2		
Salle de presse équipée	Recommandée	Facultative		
Infirmerie	Obligatoire		Recommandée	
Local anti-dopage	Obligatoire			Facultatif
Téléphone d'urgence	Obligatoire			
Local billetterie	Obligatoire	Recommandée	Facultatif	

Tableau 7 : Homologation des terrains de badminton

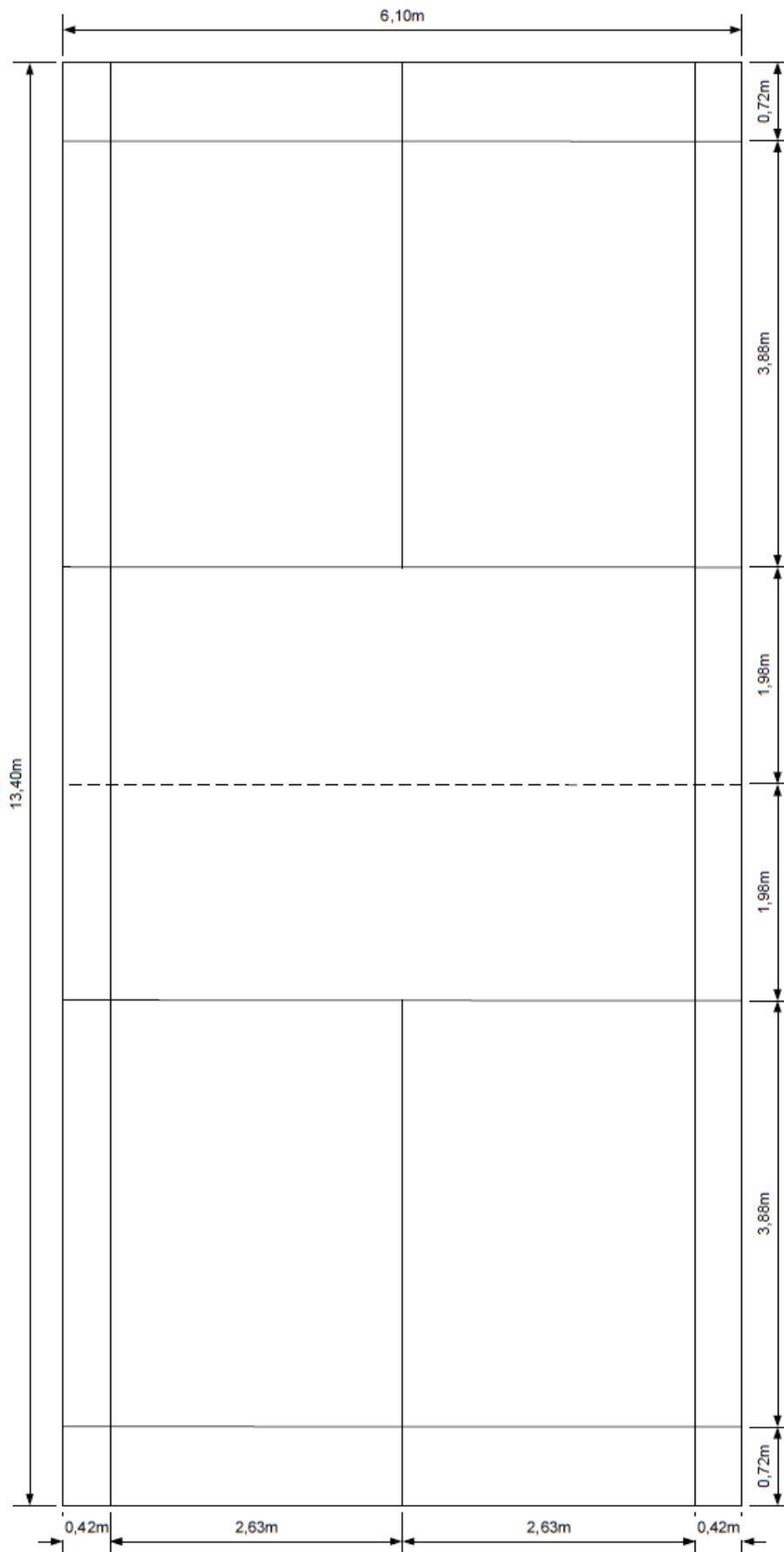


Figure 13 : Tracé type d'un terrain de badminton

Structure Artificielle d'Escalade

Les règles fédérales sur les structures artificielles d'escalade fixent les conditions nécessaires à la pratique de l'activité. Elles n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel déterminé. Aucun constructeur, aucune marque ni procédés ne sont homologués ou agréés par la FFME (fédération française des murs d'escalade).

NIVEAU SAE				
	DÉPARTEMENTAL	RÉGIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
NORMES EUROPÉENNES & FRANÇAISE (CF. 4.2)	NF EN 12572-1 / NF EN 12572-2 / NF EN 12572-3 / NF S 52400 : EXIGENCES DE SECURITE RELATIVES AUX SAE			
NIVEAU DE COMPÉTITION	DÉPARTEMENTAL	INTERRÉGIONAL RÉGIONAL	NATIONAL	INTERNATIONAL
NIVEAU DE PRATIQUE	DÉCOUVERTE INITIATION APPRENTISSAGE	PERFECTIONNEMENT ENTRAÎNEMENT	PERFORMANCE / ELITE	
SALLE OU ESPACE DEDIES A LA PRATIQUE DE L'ESCALADE	SPECIALISE (CF. DIMENSIONS DES ESPACES ESCALADE)			
CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES				
HAUTEUR	9m (sur 18m de linéaire)	11m (sur 27m de linéaire)	13m (sur 32m de linéaire)	16m (sur 39m de linéaire)
TAILLE MINIMALE DU LINEAIRE AU SOL	24m	36m	42m	51m
CARACTERISTIQUES DES PROFILS (largeur minimum d'un couloir 3m)				
AVANCÉE DE 8M ET PLUS	-	-	1 (AU MINIMUM)	2 (AU MINIMUM)
AVANCÉE DE 6M ET PLUS	-	1	1 (AU MINIMUM)	2 (AU MINIMUM)
AVANCÉE DE 4M ET PLUS	-	2	2	2
AVANCÉE DE 3M ET PLUS	1	1	1	2
AVANCÉE DE 2M	1	2	2	2
AVANCÉE DE 1.5M	1	1	2	2
AVANCÉES MIXTE (INCLINAISON +10° ET DEVERS -5°)	3	2	2	2
ZONE DE LIAISON	1	1	1	1
ESCALADE EN TÊTE	SUR LA TOTALITÉ DE LA SAE			
MACRO VOLUME AMOVIBLE	1 PAR COULOIR		2 PAR COULOIR	
ZONE VITESSE (largeur minimum d'un couloir 3m)				
PRÉSENCE	RECOMMANDÉE		EXIGÉE PERMANENTE	
COULOIRS	1	2	2	2
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES VALIDÉES PAR L'IFSC	CF. FIGURE 1	CF. FIGURE 1	CF. FIGURE 2	CF. FIGURE 2
CHRONOMETRE VITESSE FFME	RECOMMANDÉ		EXIGÉ	
MATÉRIAUX DE SURFACE				
SURFACE PLANE ADHÉRENTE OU MICRO SCULPTÉ	80 % MINIMUM			
NOMBRE D'INSERTS PAR M ² SUR SURFACE PLANE	36 MINIMUM			
SURFACE RELIEF NON PREHENSIBLE MANUELLEMENT	0 à 20%			
NOMBRE D'INSERTS PAR M ² SUR SURFACE RELIEF	8 MINIMUM			

Tableau 8 : Homologation des SAE, FFME

SÉCURITÉ		
ZONE DE RÉCEPTION PIED DE SAE	MATÉRIEL CONFORME A LA NORME NF P 90 312	
DISTANCE VERTICALE & HORIZONTALE	DU SOL A 5M : 1M	
MAXIMALE ENTRE LES POINTS D'ASSURAGE	A PARTIR DE 5M : 1,5M	
ZONE DE SÉCURITÉ	AVANCEE MAXIMALE MULTIPLIÉE PAR 2	
ZONE D'ÉCHAUFFEMENT (SAE TYPE PAN)		
PRÉSENCE	RECOMMANDÉE	EXIGÉE PERMANENTE
SURFACE GRIMPABLE CONTINUE MINIMUM	45m ²	60m ²
HAUTEUR MAX. AU-DESSUS DE LA SURFACE DE RECEPTION	4,10m RECOMMANDEE	4,10m EXIGEE
% DE DÉVERS PAR RAPPORT A LA SURFACE GRIMPABLE	70%	80%
ZONE DE RÉCEPTION AMÉNAGÉE	MATÉRIEL CONFORME A LA NORME NF P 90 311	

Tableau 9 : Homologation des SAE, FFME (suite)

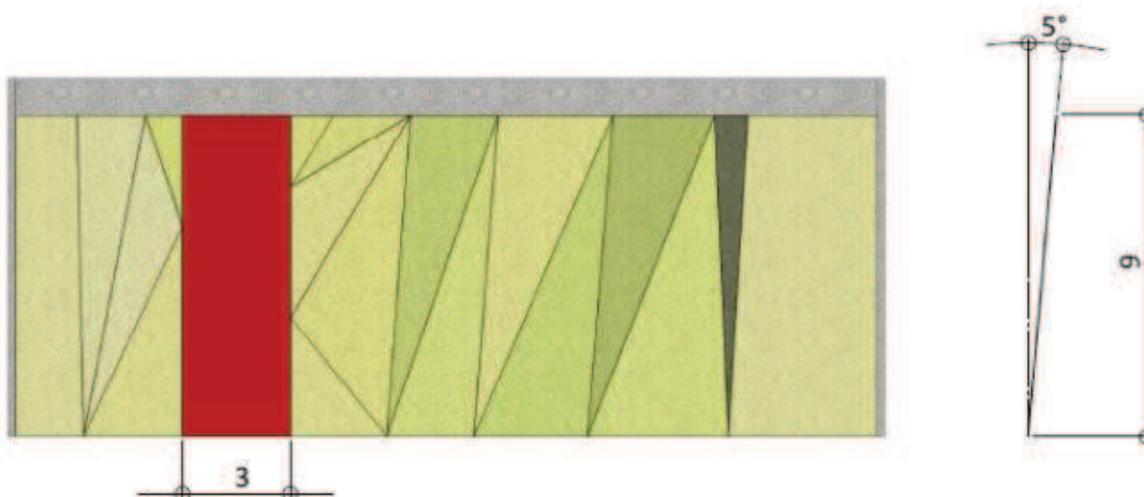


Figure 14 : Zone de vitesse SAE départementale, caractéristiques techniques édictées par l'IFSC

Tir à l'arc

Selon la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) :

Le terrain doit être mis à l'équerre et chaque distance mesurée avec précision à partir d'un point partant de la verticale du jaune de chaque cible jusqu'à la ligne de tir. La tolérance d'erreur à 25 m et à 18 m est de + ou – 10cm.

Une ligne d'attente doit être tracée à au moins 3 m en arrière de la ligne de tir.

Les cibles peuvent être inclinées de manière à former un angle compris entre la verticale et environ 10 degrés. Toutes les cibles doivent avoir le même angle d'inclinaison. Chaque cible doit être numérotée.

Un point de la ligne de tir, faisant directement face à chaque cible, sera marqué du n° correspondant à cette cible et placé entre 1 et 2 m devant la ligne de tir.

Des couloirs, dans lesquels 2 archers au maximum tirent ensemble, peuvent être tracés. Ces couloirs n'auront pas moins de 160 cm de largeur, accordant ainsi au minimum 80 cm par archer.

Une ligne sera tracée à 3 m devant la ligne de tir = ligne des 3 m.

On tiendra compte des sources de lumière (naturelles ou artificielles) et de leurs effets sur les blasons.

Il est recommandé de séparer les différentes catégories sur la ligne de tir.

Pour l'épreuve des matches par équipes en salle, une ligne sera clairement tracée à 1 m en arrière de la ligne de tir. Cette ligne n'aura pas moins de 3 cm de largeur.

Pour l'épreuve des matches par équipes, des emplacements pour les athlètes seront aménagés derrière la ligne de 1 m. S'il y a suffisamment de place, un emplacement sera également aménagé pour le Juge entre les deux équipes.

Les équipements des sites de tir

Seuls les blasons de tir en salle produits par un équipementier ayant la licence de la W.A. seront utilisés lors des compétitions de la W.A.

Diamètre des blasons aux différentes distances et agencement des blasons :

- Pour la distance de 25 m, on emploiera le blason de 60cm ;
- Pour la distance de 18 m, on emploiera le blason de 40cm.

Epreuves et blasons :

- Lors de l'épreuve de duels de tir en salle, les blasons triples de 40cm seront utilisés. Lors des Epreuves Eliminatoires et des Epreuves Finales, ces blasons seront placés par paire sur chaque cible.
- Lors des compétitions, l'utilisation de blasons simples ou triples relève du choix de l'organisateur qui peut permettre aux athlètes de même classe et division de tirer sur des blasons de type différent.

Agencement pour un blason simple ou une paire de blasons : le centre de l'or du blason unique ou celui du milieu du blason triple vertical doit être à 130 cm du sol. Lorsque les blasons triples triangulaires sont utilisés, ce sont les 2 centres inférieurs qui font office de référence. Si on utilise une paire de blasons, la distance minimum entre les zones marquantes des 2 blasons sera de 10 cm. Pour les blasons de 60 cm, la distance sera d'un minimum de 2 cm entre les 2 zones marquantes.

Agencement pour 4 blasons simples ou triples triangulaires de 40 cm : dans le cas où 4 blasons de 40cm sont utilisés, la distance maximum entre le sol et les centres des blasons de la ligne supérieure

sera de 162cm. La distance minimale entre le sol et les centres de la ligne du bas sera de 100cm. En cas d'utilisation de blasons triples triangulaires de 40cm, la hauteur maximum s'applique aux centres du haut de la ligne supérieure et la hauteur minimum aux centres du bas de la ligne inférieure des blasons triples. La distance minimum entre les zones marquantes de 2 blasons à la même hauteur sera de 10cm. Chaque blason sera placé dans son quart de la butte de tir (voir le croquis en annexe).

Agencement de 4, 3 et 2 blasons triples verticaux de 40 cm : en cas d'utilisation de 3 ou 4 blasons triples verticaux de 40 cm, la distance entre le sol et les centres des blasons de la ligne du milieu sera de 130 cm. Avec 2 blasons triples verticaux (épreuves individuelles et par équipes) il y aura un espace minimum de 25 cm entre les zones marquantes de chaque colonne. Avec un blason triple vertical installé horizontalement (tir de barrage par équipe), le centre de triple blason vertical sera de 130 cm au-dessus du sol.

Les moyens sonores et visuels de contrôle du temps

Les équipements suivants peuvent être utilisés :

- Les feux : ils seront verticaux, rouge, jaune et vert, dans cet ordre avec le rouge au-dessus. Ils doivent être synchronisés et à aucun moment, il ne pourra y avoir deux couleurs allumées en même temps.
- Les indicateurs d'ordre de tir lors des matches : lors du tir alterné lors des matches, il y aura des lumières vertes / rouges séparées, des chronomètres séparés ou d'autres signaux visuels utiles pour indiquer quel archer doit tirer.
- L'équipement d'urgence : quand le temps de tir est contrôlé électriquement, des panneaux, drapeaux ou un autre moyen manuel simple doivent être disponibles, sur le terrain, en cas de défaillance de l'équipement électrique. Quand le contrôle du temps de tir se fait manuellement par des panneaux, les panneaux ne doivent pas avoir moins de 120 x 80cm. Ils doivent être construits solidement et pouvoir être tournés facilement pour en montrer l'autre côté. Une des faces de ces panneaux doit être verte. L'autre face doit être entièrement jaune.

Equipements divers

Les équipements suivants sont recommandés en fonction de l'importance des compétitions.

Notamment :

- Un dispositif indiquant l'ordre de tir. Les lettres doivent être assez grandes pour être lues par tous les concurrents de leur position de tir.
- Un grand tableau d'affichage pour afficher les résultats partiels après chaque volée, pour au moins les 8 meilleures dames et les 8 meilleurs hommes, ainsi que les scores limites de qualification.
- Un autre panneau pour marquer les résultats intermédiaires de chaque concurrent après chaque série peut être ajouté en supplément du grand panneau d'affichage.
- Lors des épreuves éliminatoires et finales, un tableau portant le nom et le n° de dossard de l'archer (tirs individuels) ou portant les initiales officielles de l'Association Membre qui concourt en équipe. Ces panneaux seront placés aux cibles, à côté du tableau de score commandé à distance. Les inscriptions auront au moins 20cm de haut.
- Dans les épreuves éliminatoires et finales individuelles et par équipes, un totalisateur (boulier) de 3 ou 4 chiffres sera placé en dessous de chaque cible. Les chiffres auront au moins 20 cm de haut. Ceci rendra la mise à jour du tableau d'affichage facultatif.

- Les drapeaux (ou tout autre dispositif semblable), disposés sur la ligne de tir et derrière les buttes de tir avec lesquels les athlètes ou les marqueurs peuvent appeler les arbitres, sont supprimés.
- Une plate-forme surélevée, équipée de sièges, pour le directeur des tirs. B.2.4.9 : Une sonorisation.
- Sur les terrains de tir autres que le terrain des finales ou la zone des finales du terrain principal, des chaises ou des bancs, en nombre suffisant pour tous les athlètes, les capitaines d'équipes, les entraîneurs et les autres officiels devront être placés derrière la ligne d'attente. Les chaises pour les juges devront être placées aux endroits appropriés le long de la ligne d'attente pour les épreuves de qualification et d'élimination.

Un système automatique de marquage des scores ne peut être utilisé que lors des épreuves finales.

Table des illustrations

Les figures

Figure 1 : Synthèse de l'état des lieux	8
Figure 2 : Schéma de localisation de l'opération, réalisé à partir de Google maps, SPL	9
Figure 3: Carte de délimitation du terrain d'assiette de l'opération, SPL	10
Figure 4 : Coupe générale de principe, issue du plan schématique transmis par la ville, SPL	14
Figure 5 : Coupe de principe au niveau des entrepôts ERVAL, issue du plan schématique transmis par la ville	14
Figure 6 : Contraintes de hauteur de remblai, Carte réalisée à partir de la carte des contraintes de l'A86, DIRIF	15
Figure 7 : Contraintes de hauteur de remblai, Carte réalisée à partir de la carte des contraintes de l'A86, DIRIF	15
Figure 8 : Principe d'organisation générale, SPL	19
Figure 9 : Schéma fonctionnel général, SPL	22
Figure 10 : Tracé type d'un terrain de handball	32
Figure 11: Tracé type d'un terrain de basket-ball	34
Figure 12 : Tracé type d'un terrain de volley-ball	36
Figure 13 : Tracé type d'un terrain de badminton	38
Figure 14 : Zone de vitesse SAE départementale, caractéristiques techniques édictées par l'IFSC	40

Les tableaux

Tableau 1 : Surfaces de l'équipement, SPL	29
Tableau 2 : Surfaces des locaux techniques de l'équipement, SPL	30
Tableau 3 : Stationnement, SPL	30
Tableau 4 : Homologation des terrains de handball	31
Tableau 5 : Homologation des terrains de basket-ball	33
Tableau 6 : Homologation des terrains de volley-ball	35
Tableau 7 : Homologation des terrains de badminton	37
Tableau 8 : Homologation des SAE, FFME	39
Tableau 9 : Homologation des SAE, FFME (suite)	40

Annexes

- Règlement du PLU
- Plan de surcharge de la dalle A 86
- *Synoptique de synthèse protection feu : le synoptique des protections au feu mises en place dans le cadre de l'opération de modernisation du tunnel de Nogent (plan d'exécution), DIRIF.*
- *Plans de génie civil de l'issue de secours n°268 dont les travaux vont débuter à la fin du mois de mars (plans de conception ACT/DCE), DIRIF*
- *Etat de référence tenue au feu et exploitation (document envoyé par la DIRIF à la ville de Nogent au moment des études de la maison des associations), extrait du dossier de sécurité de 2004 du tunnel de Nogent, est précisé une contrainte maximale admissible (§5.1.3.2.), DIRIF*

Création d'un stadium rue Jean Monnet à NOGENT-SUR-MARNE

DEPENSES	%	Scénario adopté	Taux TVA	TVA	TTC
0 ETUDES PREALABLES *					
Géomètre bornage		10 000	20,0%	2 000	12 000
Etudes géotechnique G2		15 000	20,0%	3 000	18 000
Etudes géotechnique G2 PRO		5 000	20,0%	1 000	6 000
Etudes pollution		5 000	20,0%	1 000	6 000
Diagnostic amiante plomb avant démolition		10 000	20,0%	2 000	12 000
sous total		45 000		9 000	54 000
1 TRAVAUX DEMOLITION ENTREPOT					
Démolition entrepot 1		465 900	20,0%	93 180	559 080
Révisions / imprévus	2,0%	9 318	20,0%	1 864	11 182
sous total		475 218		95 044	570 262
2 TRAVAUX CONSTRUCTION					
Coût travaux		6 534 828	20,0%	1 306 966	7 841 794
Révisions / imprévus	5,0%	326 741	20,0%	65 348	392 090
sous total		6 861 569	20,0%	1 372 314	8 233 883
3 MAÎTRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION					
Consultation concours (5 concurrents)		140 000	20,0%	28 000	168 000
Maitrise d'œuvre	11%	754 773	20,0%	150 955	905 727
Révisions / imprévus	5,0%	37 739	20,0%	7 548	45 286
sous total		932 511		186 502	1 119 014
4 VRD					
Aménagements ext privatifs		400 800	20,0%	80 160	480 960
Révisions / imprévus	5,0%	20 040	20,0%	4 008	24 048
sous total		420 840		84 168	505 008
5 HONORAIRES TECHNIQUES					
Contrôle Technique	0,5%	34 308	20,0%	6 862	41 169
Coord sps	0,3%	20 585	20,0%	4 117	24 702
Coord ssi	0,2%	13 723	20,0%	2 745	16 468
AMO HQE	0,5%	34 308	20,0%	6 862	41 169
Révisions / imprévus	3,0%	3 088	20,0%	618	3 705
sous total		106 011		21 202	127 213
6 DIVERS					
Branchements/raccordements		20 000	20,0%	4 000	24 000
Frais de publication (concours, autres marchés)		2 500	20,0%	500	3 000
Frais reprographie		1 000	20,0%	200	1 200
sous total		23 500		4 700	28 200
7 ASSURANCES					
Assurances DO	2,0%	137 231		-	137 231
sous total		137 231		-	137 231
COUT TOTAL OPERATION		9 001 881		1 772 930	10 774 811
Rémunération du mandataire					
Frais sur postes 1+2+3+4+5	2,5%	225 047	20,0%	45 009	270 056
Révisions / imprévus	3,0%	6 751	20,0%	1 350	8 102
sous total		231 798		46 360	278 158
COUT TOTAL OPERATION + REMUNERATION		9 233 680		1 819 290	11 052 969

Création d'un stadium rue Jean Monnet à NOGENT-SUR-MARNE

ANNEXE 3 : ECHEANCIER FINANCIER

MONTANT T.T.C (TVA 20%)

	2°trim 2015	3°trim 2015	4°trim 2015	1°trim 2016	2°trim 2016	3°trim 2016	4°trim 2016	1°trim 2017	2°trim 2017	3°trim 2017	total TTC
DEPENSES OPERATION	. consult CR . consult démolisseur	. consult démolisseur . Concours	concours Jury	. APD . DEPOT PC	DEL PC PRO Ouv. Chantier	chantier	chantier	chantier	chantier	Livraison	
0 ETUDES PREALABLES *											
Géomètre bornage		12 000									12 000
Etudes geotechnique G2		18 000									18 000
Etudes geotechnique G2 PRO		6 000									6 000
Etudes pollution		6 000									6 000
Diagnostic amiante plomb avant démolition		12 000									12 000
sous total											
1 TRAVAUX DEMOLITION ENTREPOT											
Démolition entrepot 1				559 080							559 080
Révisions / imprévus				11 182							11 182
sous total											-
2 TRAVAUX CONSTRUCTION											
gymnase					784 179	784 179	1 568 359	1 568 359	1 568 359	1 568 359	7 841 794
Révisions / imprévus									196 045	196 045	392 090
sous total											
3 MAÎTRISE D'ŒUVRE CONSTRUCTION											
Consultation concours (5 concurrents)			168 000								168 000
Maitrise d'œuvre			45 286	90 573	135 859	135 859	135 859	135 859	135 859	90 573	905 727
Révisions / imprévus							22 643	22 643			45 286
sous total											
4 VRD											
Aménagements ext privatifs									240 480	240 480	480 960
Révisions / imprévus									12 024	12 024	24 048
sous total											
5 HONORAIRES TECHNIQUES											
Contrôle Technique			6 175	4 117	6 175	6 175	6 175	6 175	6 175	6 175	41 169
Coord sps				2 470	2 470	4 940	4 940	4 940	4 940		24 702
Coord ssi				3 294		3 294	3 294	3 294	3 294	3 294	16 468
AMO HQE			8 234	8 234		8 234		8 234	8 234		41 169
Révisions / imprévus							1 853			1 853	3 705
sous total											
6 DIVERS											
Branchements/raccordements		0	0	0	0				24 000		24 000
Frais de publication (concours, autres marchés)	3 000										3 000
Frais reprographie		600			600						1 200
sous total											-
7 ASSURANCES											
Assurances DO					137 231						137 231
sous total								0	0	0	0
COUT TOTAL OPERATION	3 000	54 600	227 696	678 949	1 066 515	942 682	1 739 829	1 749 504	2 199 410	2 112 626	10 774 811
REMUNERATION MANDATAIRE	-	-	227 696	678 949	928 684	942 682	1 739 829	1 749 504	2 175 410	2 112 626	
Frais sur postes 1+2+3+4+5		27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	81 017	270 057
Révisions / imprévus							2 025	2 025	2 025	2 025	8 102
sous total	-	27 006	27 006	27 006	27 006	27 006	29 031	29 031	2 025	83 042	278 158
COUT TOTAL OPERATION + REMUNERATION	3 000	81 606	254 701	705 955	1 093 521	969 687	1 768 860	1 778 535	2 201 435	2 195 669	11 052 969

